

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°73 – février 2024

Responsable de la publication

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Mars 2024

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/24-01/04 du 31 janvier 2024 : expérimentation de drones automatiques pilotés à distance – conventions avec la société UAVIA (C2024-005), la Compagnie nationale du Rhône (C2024-006) et la société TotalEnergies (C2024-007) page 1
- Délibération n° DB/24-01/05 du 31 janvier 2024 : convention C2024-008 de partenariat et de co-développements entre le SDMIS et l'Entente VALABRE page 45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° DB/24-01/02 du 31 janvier 2024 : demande de subvention dans le cadre du programme FEDER Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027– Rénovation-extension de la caserne de sapeurs-pompiers de Villeurbanne-La Doua page 55
- Délibération n° DB/24-01/03 du 31 janvier 2024 : cession à titre onéreux d'une échelle pivotante à mouvements combinés (EPC) page 59

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/24-01/01 du 31 janvier 2024 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 61

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

- Délibération n° D/24-02/05 du 16 février 2024 : convention C2024-004 interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Saône-et-Loire (SDIS 71) et le SDMIS page 65

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/24-02/02 du 16 février 2024 : rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au SDMIS au 1er janvier 2023 et l'état d'avancement du plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du SDMIS pour la période 2022-2024 page 81

GROUPEMENT FORMATION - ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

- Délibération n° D/24-02/04 du 16 février 2024 : fixation du coût lauréat consécutif à l'organisation de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers-professionnels au titre de l'année 2023 page 109

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/24-02/01 du 16 février 2024 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 111

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/24-02/03 du 16 février 2024 : débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 page 113

II - ARRETES

- Arrêté n°23/12/01 : régie d'avances - Changement de régisseur - Montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur page 123
- Arrêté n°23/12/02 : liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 127
- Arrêté n°24/01/01 : composition du comité social territorial du SDMIS page 129
- Arrêté n°24/01/02 : composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS page 133
- Arrêté n°24/01/03 : composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C page 137
- Arrêté n°24/01/07 : désignation des examinateurs des épreuves physiques de préadmission des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 page 139
- Arrêté n° 2024/014 : tableau annuel d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, au choix, au titre de l'année 2024 page 149
- Arrêté n° 2024/015 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2024 page 151
- Arrêté n° 2024/016 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au titre de l'année 2024 page 153
- Arrêté n° 2024/017 : liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024 page 155
- Arrêté n° 2024/018 : liste d'aptitude au grade de rédacteur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024 page 157
- Arrêté n° 2024/019 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2024 page 159
- Arrêté n° 2024/020 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2nde classe, au choix, au titre de l'année 2024 page 161
- Arrêté n° 2024/021 : tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2024 page 163
- Arrêté n° 2024/022 : liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix pour l'année 2024 page 165

- Arrêté n° 2024/023 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2024 page 167
- Arrêté n° 2024/024 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien, par promotion interne au choix, au titre de l'année 2024 page 169
- Arrêté n° 2024/025 : tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2024 page 171
- Arrêté n° 2024/026 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024 page 173
- Arrêté n° 2024/027 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année page 175
- Arrêté n° 2024/032 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2024 page 177
- Arrêté n° 2024/033 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2024 page 179
- Arrêté n° 2024/034 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2024 page 181

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 31 JANVIER 2024 – 9H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO DB/24 – 01/04

OBJET Expérimentation de drones automatiques pilotés à distance – conventions avec la société UAVIA (C2024-005), la Compagnie nationale du Rhône (C2024-006) et la société TotalEnergies (C2024-007)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Renaud PFEFFER

ABSENTE EXCUSÉE : Zémorda KHELIFI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis plusieurs années, le SDMIS a recours à des drones pour permettre au commandant des opérations de secours de bénéficier d'un renvoi d'images en temps réel en appui de la conduite de l'intervention.

Les innovations technologiques en la matière ont donné lieu au développement de drones pilotés à distance et pouvant voler en autonomie, tout en associant un apport d'intelligence artificielle. Pour les services d'incendie et de secours, ce type de drones laisse entrevoir de nouvelles possibilités d'emploi en opération de secours.

Eu égard aux perspectives d'amélioration de la réponse opérationnelle, le SDMIS est intéressé pour mettre en œuvre des drones automatiques, dans un premier temps à titre expérimental. Différents cas d'usage sont d'ores et déjà identifiés : recueil d'imagerie augmentée, adaptation de la réponse opérationnelle avant même que les premiers équipages ne soient arrivés sur les lieux de l'intervention, mise en place de réseaux de prélèvements et de mesures, largage de bouées lors de noyades et localisation de victime par les secours, largage de défibrillateur en cas d'arrêt cardiorespiratoire à destination des primo-intervenants...

Afin de pouvoir réaliser des tests et analyser les potentielles améliorations liées à l'emploi de ce type de matériel, il est proposé d'établir une convention relative à l'expérimentation de l'achat public avant commercialisation avec la société UAVIA., laquelle a développé une solution innovante permettant de déployer des drones automatiques dans le système d'information du SDMIS.

Par ailleurs, et dans le cadre des partenariats existants entre notre établissement public, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la société TotalEnergies, ces acteurs ont manifesté leur intention d'apporter un soutien financier au SDMIS dans le cadre de ce projet par l'attribution de subventions, qui permettraient au SDMIS une prise en charge totale des investissements nécessaires à cette opération. Le SDMIS n'aurait ainsi pas à investir financièrement dans ce projet.

En contrepartie de ce soutien financier :

- la CNR est intéressée par le projet compte tenu des perspectives d'appui par drone des opérations de secours se déroulant sur le fleuve Rhône dont elle est concessionnaire ;
- la société TotalEnergies exploite déjà des drones automatiques sur le site de la raffinerie de Feyzin qui pourront être mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation.

Dans le cadre de l'expérimentation par le SDMIS de l'emploi de drones automatiques pilotés à distance, il est ainsi proposé :

- de signer avec la société UAVIA une convention relative à l'expérimentation de l'achat public avant commercialisation. Cette convention encadre les rapports du SDMIS avec la société UAVIA pendant la phase d'expérimentation et de développement de solutions, logiciels, matériels ou équipements avant commercialisation.

Le montant à financer s'élève à la somme de 349 250 euros HT avec un cofinancement réparti à parts égales entre le SDMIS et UAVIA à la hauteur de 174 625 € pour chacun des co-contractants ;

- de signer avec la Compagnie nationale du Rhône une convention de partenariat relatif à l'octroi d'une subvention au SDMIS d'un montant de 104 775 euros HT ;
- de signer avec la société TotalEnergies une convention de partenariat relatif à l'octroi d'une subvention au SDMIS d'un montant de 69 850 euros HT.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver les trois conventions précitées, de m'autoriser à les signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2024

Pour la présidente absente et par application
de l'article L.1424-30 du CGCT

Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président



Convention relative à l'expérimentation de l'achat public avant
commercialisation (C2024-005)

ENTRE :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours, 17, rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par la présidente du conseil d'administration dûment habilitée par la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 2 mars 2012, ci-après dénommé « **le SDMIS** »

Et

La société UAVIA, sise 37, rue des Malassis, 94400 Vitry-Sur-Seine, représentée par son président M.Pierre VILPOUX, dénommée ci-après « **UAVIA** », « **l'entreprise** » ou « **la société** »

VU :

- La **directive 2009/81/CE**, du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, notamment son **article 13 paragraphe j**,
- La **directive 2014/24/UE**, du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, notamment son **article 14**,
- **L'article L.2512-5 du Code de la commande publique**,
- La **résolution du Parlement européen du 3 février 2009** sur les achats publics avant commercialisation : promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe.

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

L'utilisation des drones télépilotés dans les opérations d'intervention et de secours est croissante à travers le monde et permet notamment :

- de réduire les temps de recherche de personnes en difficulté,
- d'obtenir un point de vue aérien qui peut compléter les informations visibles au sol,
- d'obtenir des informations clés, invisibles à l'œil nu, en fonction des charges utiles.

Le SDMIS a intégré l'utilisation de drones télépilotés au sein de ses opérations, à travers la création d'une équipe de télépilotes et en se dotant de matériels.

Le SDMIS souhaite étendre ses capacités en la matière en déployant des solutions de drones automatiques pilotés à distance pour assister les équipes mobilisées lors d'interventions et ce, dans le but de :

- Recueillir de l'imagerie et/ou des données techniques afin de mieux anticiper et caractériser la zone d'intervention en vue de faciliter la prise de décisions (avec apport de l'intelligence artificielle (IA)) permettant par exemple de détecter la présence de fumées, de personnes présentes aux fenêtres ou sur l'eau...) :
 - au CTA/CODIS afin d'adapter au plus tôt la réponse opérationnelle du SDMIS et d'adapter le dispositif engagé,
 - auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS = Chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site) en lui transmettant l'information pendant son transit, sur une tablette, en vue de faciliter la compréhension de l'environnement de l'intervention et les reconnaissances.
- Mieux surveiller le fleuve Rhône et la rivière Saône afin de réduire les décès liés à des baignades dangereuses, accidents ou tentatives de suicide, d'être en capacité de larguer des bouées et de donner une indication aux personnes qui portent secours sur la position des victimes (indication physique en restant à l'aplomb de la personne en détresse, indication digitale par l'intermédiaire de coordonnées GPS),
- Réduire les expositions aux risques pour la population grâce à la mise en place de mesures de concentration ou de captation d'images (Toxicité des fumées, radioactivité, affaissement ou infiltrations d'eau...),
- De larguer un défibrillateur automatique (DAE) en cas d'accident cardio-respiratoire (ACR), à destination des primo intervenants,
- D'élargir à terme le champ de réflexion sur l'emploi des drones automatiques pilotés à distance dans le cadre d'un appui robotique terrestre en opération de secours.

Ayant ainsi identifié des perspectives nouvelles dans l'utilisation des drones dont il dispose et constamment soucieux de permettre l'amélioration de la performance de ses achats publics, le SDMIS souhaiterait se doter de drones automatiques pilotés à distance et bénéficier du dispositif permettant le contrôle et la supervision à distance ainsi que la sécurisation des données provenant de ces drones autonomes et télépilotés.

Aussi, pour parfaire sa démarche d'achat dans ce domaine le SDMIS entend préalablement, le cas échéant, au lancement des procédures encadrées par le code de la commande publique, susciter les améliorations nécessaires.

Une telle démarche implique une coopération avec certaines entreprises actrices du marché, seules à même de définir des solutions techniques envisageables et d'évaluer leur faisabilité.

Pour autant, la conduite d'une phase d'expérimentation préalablement au lancement de procédures visant à l'approvisionnement en matériel et équipement doit respecter le droit de la commande publique.

À cet égard, elle est recommandée par la Commission européenne ({ESEC(2007)1668}) et le Parlement européen (résolution 2008/2139 (INI)) qui, lorsque des solutions innovantes sont recherchées dans l'achat public, préconisent que celles-ci soient développées dans le cadre des contrats de recherche et développement *distincts* et non soumis au droit des marchés publics en application de l'article 14 de la directive 2014/24/UE.

Ainsi, aux termes de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique, ne sont pas soumis aux règles de passation établies par le code :

« Les services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation. La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ; »

La société UAVIA a développé une plateforme unifiée, collaborative et sécurisée, UAVIA Robotics Platform (URP), permettant notamment la gestion et l'opération de différents types de missions de drones à distance, de façon intuitive, réellement automatiques et donc sans télépilote.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention encadre les rapports du SDMIS avec l'entreprise pendant la phase d'expérimentation et de développement de solutions, logiciels, matériels ou équipements avant commercialisation.

Elle vise à améliorer la qualité de l'achat public et sa durabilité, tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique.

Elle ne préjuge en rien du résultat des futures consultations soumises au droit des marchés publics que pourrait lancer le SDMIS.

ARTICLE 2 : Déroulement de la phase d'expérimentation avant commercialisation

L'annexe 1 décrit le contenu des différentes phases du projet présentées ci-dessous.

2.1 - Recherche

Les services du SDMIS et les services ou personnes compétents de l'entreprise s'engagent à coopérer dans le but de faire évoluer la plateforme UAVIA Robotics Platform (URP), afin de permettre sa connexion avec le dispositif dont est aujourd'hui doté le SDMIS et ce, afin d'optimiser l'usage des drones par le SDMIS dans le cadre des interventions de sapeurs-pompiers.

Le champ de la recherche et développement porte en particulier sur les points suivants :

- Vol en autonomie en milieu urbain et sécurisation des vols :
 - o Analyse technologique et réglementaire conjointe pour l'obtention d'une autorisation aérienne permettant l'exploitation par le SDMIS de drones automatiques à titre expérimental et à terme dans des situations d'urgence,
 - o Mise en œuvre d'un dispositif à la fois matériel et logiciel permettant la réalisation de vols de drones automatiques dans les opérations du SDMIS,
 - o Installation de la plateforme UAVIA Robotics Platform dans le système d'information du SDMIS,
 - o Réalisation de tests en conditions réelles de vols de drones automatiques et analyse de la plus-value dans les opérations du SDMIS,
 - o Adaptation d'un drone SDMIS existant pour gestion et visualisation des données du capteur ATMO sur UAVIA,
 - o Validation des modélisations ATMO hors milieu urbain par échantillonnage des concentrations toxiques,
 - o Essais SKEYETECH (drone de TotalEnergies Feyzin) / Exercice de surveillance du Rhône, prévention des noyades.
- Souveraineté et sécurisation des données

Pour ce faire les parties s'engagent mutuellement à mettre à disposition les informations et moyens dont elles disposent.

Ainsi, l'entreprise met gracieusement à disposition du SDMIS 2 drones ANAFI Ai Uavia inside.

En tant qu'exploitant des drones au regard de la législation, le SDMIS sera responsable des démarches administratives auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). UAVIA, en qualité de fournisseur de technologie, pourra, au besoin, participer aux démarches (co-rédaction et/ou participations à des réunions).

2.2 – Test

Sous réserve de l'accord du SDMIS et de la volonté de l'entreprise, les innovations et améliorations éventuellement développées dans le cadre de la présente convention peuvent être testées lors des missions réalisées par les sapeurs-pompiers du SDMIS.

Le cas échéant, l'entreprise s'assure que les matériels et équipements testés respectent toutes les normes s'appliquant à ce produit.

Les tests et essais des matériels mis à disposition du SDMIS par la société, visant à optimiser le fonctionnement des équipements actuellement utilisés par le SDMIS seront réalisés sur les temps de formation des sapeurs-pompiers, ainsi que pendant l'activité des sapeurs-pompiers, des spécialités sous le contrôle du responsable de la spécialité SIC (Système d'information et de communication) L'entreprise assure une formation des personnels du SDMIS portant sur le fonctionnement et les conditions d'utilisation des matériels. Pour sa part, le SDMIS met à disposition du personnel et du matériel à titre gracieux.

Les dates des essais sur les matériels mis à disposition font l'objet d'une planification partagée et anticipée afin de permettre à l'entreprise d'y participer pleinement. Dans le cas où des personnels de l'entreprise participent aux essais, l'encadrement et la sécurisation des différentes sessions programmées seront assurées par le SDMIS. Le coordinateur de la spécialité SIC ou le personnel en charge de l'organisation et de la gestion de l'expérimentation conduira, le cas échéant, un briefing préalable au démarrage pour présenter l'organisation de la session et l'environnement de travail.

Les 2 drones ANAFI Ai Uavia inside mentionnés à l'article 2.1. sont cédés au SDMIS qui en devient propriétaire.

Les autres matériels mis à disposition du SDMIS par l'entreprise dans le cadre de la présente convention demeurent propriété de l'entreprise et lui seront restitués sur demande à l'issue des différentes phases de tests ; lesdits matériels pourront également être conservés par le SDMIS pendant tout ou partie de la durée de la présente convention en fonction des besoins de l'entreprise. Ces mêmes matériels, utilisés à l'occasion des essais, ne pourront en aucun cas être proposés ultérieurement à la vente au SDMIS. En tout état de cause, ils seront restitués à l'entreprise à l'issue de la présente convention.

Hormis la licence d'utilisation concédée par UAVIA au SDMIS dans le cadre de la présente convention, aucune des stipulations de la présente convention ne peut être interprétée comme induisant un quelconque transfert, cession ou concession sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à UAVIA au SDMIS.

A ce titre, les parties reconnaissent et acceptent que sont notamment de la propriété exclusive d'UAVIA l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle associés à la Plateforme informatique Uavia Robotics Platform et au Module et Logiciel embarqués, à savoir notamment :

- L'ensemble des savoir-faire y afférent ;
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférent ainsi que tous éléments composant la Plateforme, du Module et du Logiciel embarqué.

L'expérimentation conduite permettra à l'entreprise de travailler avec les personnels du SDMIS afin de comprendre le fonctionnement et les méthodologies d'intervention, sur tous les aspects qu'elle jugera nécessaire, en lien avec le coordinateur de la spécialité SIC. Ces phases d'observations lui permettront de cerner au mieux les attentes et les besoins du SDMIS en termes d'usage des drones afin notamment de définir des solutions techniques envisageables et d'évaluer leur faisabilité.

Le SDMIS ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles dégradations subies par les matériels et équipements expérimentaux durant la phase de test, dès lors qu'ils sont utilisés conformément aux procédures opérationnelles internes et aux préconisations de l'entreprise.

Les dommages imputables aux matériels et équipements expérimentaux sont assurés par l'entreprise.

L'entreprise produit une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité préalablement à la livraison des matériels et équipements expérimentaux.

2.3 – Consignation et partage des résultats

Les résultats obtenus sont synthétisés dans un document rédigé en commun par les parties qui retrace les essais et tests réalisés, les différentes étapes et évolutions constatées ainsi que les solutions apportées ou proposées.

ARTICLE 3 : Exploitation des résultats

Les parties s'engagent à se coordonner s'agissant de la communication des résultats des opérations de recherche et développement à l'issue de l'expérimentation.

Les résultats des opérations de recherche et développement, c'est-à-dire les développements informatiques, les fonctionnalités de la plateforme ou des drones automatiques, les interfaces avec des systèmes tiers, seront la propriété exclusive de UAVIA et pourront être librement exploités par UAVIA.

Les procédures « métier » conçues ou rendues opérationnelles à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront la propriété conjointe du SDMIS et de UAVIA et pourront être librement exploitées par le SDMIS et UAVIA. Les éléments issus des résultats des opérations de recherche et développement spécifiquement liés au SDMIS, c'est-à-dire les données collectées [concentrations gaz,

images, vidéos, etc.], les plans et zones de vol, les documents RETEX, etc ..., seront la propriété exclusive du SDMIS et pourront être librement exploités par le SDMIS. Certains de ces éléments pourront cependant être exploités par UAVIA à des fins non commerciales, avec l'accord préalable du SDMIS, UAVIA s'engageant alors à ne pas communiquer ces résultats à des tiers.

ARTICLE 4 : Confidentialité

La participation du SDMIS au processus expérimental ne pourra être mentionnée par l'entreprise dans le cadre de sa publicité ou de sa communication, sauf en cas d'accord préalable du SDMIS suite à sollicitation.

Le planning ainsi que les résultats des tests et essais réalisés et en cours sont confidentiels pour les parties à la convention, sauf accord mutuel préalable.

ARTICLE 5 : Aspect financier

La prestation objet de la présente convention sera co-financée par les parties comme suit :

SDMIS	UAVIA
174 625 euros HT	174 625 euros HT

Soit un total cofinancé de 349 250 euros HT.

Étant précisé que le montant à la charge du SDMIS sera intégralement financé :

- À la hauteur de 104 775 euros HT par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), qui souhaite participer au processus expérimental objet de la présente convention dans le cadre de la surveillance du fleuve Rhône, la CNR étant concessionnaire dudit fleuve,
- et à la hauteur de 69 850 euros HT par TotalEnergies qui souhaite participer au processus expérimental objet de la présente convention dans le cadre d'un partenariat opérationnel déjà en place avec le SDMIS ;

Les modalités de la participation de la CNR et de TotalEnergies sont fixées par conventions conclues respectivement entre le SDMIS et la CNR, et entre le SDMIS et Total Énergies et annexées à la présente convention.

Les parties conviennent en conséquence d'un financement d'un montant de 174 625 euros HT par le SDMIS, au profit de UAVIA selon les modalités suivantes :

- 104 775 euros HT versés dès réception par le SDMIS d'un premier versement effectué par la CNR et / ou TotalEnergies de cette somme,
- 50 000 euros HT versés au plus tard le 30 mars 2024,
- 20 000 euros HT versés à la date de l'échange de l'analyse des résultats partagés, et au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention prend fin après la transmission réciproque et l'analyse partagée des résultats des opérations de recherche et développement qui en sont l'objet, et en tout état de cause, le 31 décembre 2026 considérant les phases et échéances suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2024 : phase de déploiement et de test,
- Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 : durée de vie avant leur obsolescence des deux drones cédés par UAVIA au SDMIS.

À l'échéance, un renouvellement de la convention pourra être envisagé au regard notamment des éléments factuels liés à l'avancement de la phase d'expérimentation objet de la convention.

La présente convention peut également prendre fin à tout moment à l'initiative du SDMIS ou de l'entreprise. Dans cette hypothèse, les parties se donnent communication des résultats de leurs recherches en l'état, et actent la fin ou la poursuite de l'expérimentation. Le SDMIS ou l'entreprise ne peuvent en aucun cas réclamer une quelconque indemnisation du fait de cette fin prématurée.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente

Le Tribunal administratif de Lyon est compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lyon, le

Pour le service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours,

Pour la société UAVIA

Annexe 1 - Contenu du projet

Description
<p>Etude collaborative sur les usages innovants autour des interventions du SDMIS en préparation de la mise en oeuvre de la solution permettant, d'une situation expérimentale initiale vers une situation opérationnelle durant la durée du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Survol autonome en milieu forestier pour surveillance et protection des forêts, incluant les enjeux de survols de transit de zones peuplées avec mitigation et minimisation des risques. . Vols autonomes destinés à recueillir de l'imagerie ou des données techniques afin de mieux anticiper ou caractériser la zone d'intervention et faciliter la prise de décisions (1) au CTA / CODIS afin d'adapter au plus tôt le dispositif engagé, et (2) auprès du COS (Chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site) en lui transmettant l'information pendant son transit, sur une tablette, en vue de faciliter la compréhension de l'environnement de l'intervention et les reconnaissances. . Interactions et itérations SDMIS / DGAC pour présenter les bénéfices sur efficacités des décisions de mobilisation de gestion de crise, pour évolution réglementaire en situation de crise. . Définition des scénarios testés.
<p>Déploiement d'une plateforme UAVIA incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Installation de la plateforme UAVIA dans l'infrastructure IT du SDMIS, dans le respect des règles de cybersécurité et de souveraineté. . Création des sites d'expérimentations avec leur enveloppe de vol (Plancher, Plafond, Geofence et NFZ) . Création des comptes utilisateurs SDMIS avec des droits "pilot" ou "spectator" . Formation des agents SDMIS amenés à expérimenter les usages. . Support initial à la mise en oeuvre
<p>Licence expérimentale UAVIA Robotics Platform Du 01/07/2023 au 30/06/2024 - Prolongation gratuite sur demande jusqu'au 31/12/2024</p>
<p>Licence 2 drones (Parrot Anafi Ai)</p>
<p>Mise à disposition drone Parrot ANAFI Ai Uavia Inside dédié (+ iPad)</p>
<p>Test et validation d'un usage spécifique : détection de fumées, apport de l'IA</p>
<p>1^{er} RETEX au 30 juin 2024</p>

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA COUVERTURE DU RISQUE FLUVIAL SUR LE PERIMETRE DU SDMIS DU RHÔNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros ayant son siège social situé 2, rue André Bonin 69004 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 et représentée par sa Présidente du Directoire Laurence BORIE-BANCEL, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CNR** »

D'une part,

ET

Le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), établissement public administratif, situé 17 Rue Rabelais 69426 LYON Cédex 03, immatriculé sous le numéro SIREN 286 912 001, représenté par sa **Présidente du Conseil d'Administration**, Madame **Zémorda KHELIFI**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** »

D'autre part,

CNR et le Partenaire, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR est un acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles.

Les Plans 5Rhône de CNR, ci-après dénommés les « P5R », contribuent à la spécificité de son modèle d'entreprise, basé sur le principe de partage avec les territoires d'une partie de la richesse générée par le fleuve.

Dans le cadre de ses P5R, CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires autour des thématiques liées au développement des énergies vertes et de l'hydrogène, au renforcement de la navigation sur le Rhône et le développement des sites industriels et portuaires, la contribution à l'adaptation de l'agriculture du sillon rhodanien, les actions en faveur d'un corridor de biodiversité plus vivant et dynamique, le développement des projets de développement économique, touristique et les plus globalement, les projets qui permettent de rapprocher les territoires de leur fleuve.

A ce titre, une convention cadre de partenariat opérationnel et financier a été signée le 26/11/2019 entre CNR et l'Etat (préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est et préfecture de défense et de sécurité Sud), ayant pour objet la couverture du risque fluvial sur le périmètre du SDMIS (Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours) et des SDIS des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

L'article 1 de ladite convention cadre prévoit que des conventions d'application seront conclues entre CNR et le SDMIS et les SDIS précités pour sa mise en œuvre. Une convention d'application entre CNR et le SDMIS, signée le 29 juillet 2022, stipule les conditions de cofinancement de divers matériels.

La présente convention est conclue en dehors de la convention-cadre précédemment visée.

Le Partenaire est un établissement public administratif dénommé Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) dont le périmètre d'action couvre le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Aux termes de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : 1° La prévention et l'évaluation risques de sécurité civile ; 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; 3° La protection des personnes, des biens et l'environnement ; 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles : a) sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, b) présentent des signes de détresse vitale, c) présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Par ailleurs, le fonctionnement en sécurité des installations hydroélectriques et de navigation concédées relève de CNR en tant qu'exploitant et concessionnaire.

Dans ce contexte, le SDMIS souhaite mettre en œuvre le projet suivant :

- Entre 2023 et 2024, réalisation d'une étude prospective relative à l'appui robotisé de drones pour les opérations de secours sur le Rhône.

ci-après dénommés le « **Projet** », comme définit en **Annexe 1** de la présente Convention.

Dans le cadre de la réalisation des P5R, CNR est disposée à apporter au Partenaire un soutien financier pour la réalisation du Projet (ci-après le « **Partenariat** »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention de Partenariat (ci-après la « **Convention** »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du Partenariat financier entre CNR et le Partenaire et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation des Projets.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER

CNR s'engage à verser au Partenaire, au titre du soutien de son Projet et conformément aux termes de la présente Convention :

Une somme correspondant à 30% des dépenses (HT) réellement engagées par le Partenaire et en tout état de cause plafonnée à cent quatre mille sept cent soixante-quinze euros hors taxes (104 775€ HT). Il fera l'objet de deux versements :

- Un premier versement à la signature de la présente Convention, correspondant à 15% des dépenses (HT) réellement engagées par le Partenaire et en tout état de cause, plafonné à cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit euros hors taxes (52 388€ HT) ;
- Un second versement à la réception par le SDMIS du dernier livrable définitif, sur présentation de la facture de solde, correspondant à 15% des dépenses (HT) réellement engagées par le Partenaire et en tout état de cause plafonné à cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-sept euros hors taxes (52 387€ HT).

Les appels de fonds émis par le Partenaire selon le modèle figurant en **Annexe 2** seront adressés directement à CNR, trente (30) jours avant les dates d'échéances susvisées accompagnés de l'intégralité des justificatifs y afférents et au plus tard trente (30) jours avant le 1er mars 2027.

L'appel du solde devra être accompagné des indicateurs des Projets et du questionnaire de satisfaction rempli, à partir des modèles joints en **Annexes 5 et 6** de la présente Convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- utiliser et affecter les sommes apportées par CNR uniquement au soutien du Projet.
- intégrer sur ses supports de communication en lien avec les Projets, la dénomination sociale, les photographies de CNR, le(s) logotype(s) et les marques (ci-après les « **Signes distinctifs** ») tels que mentionnés en **Annexe 3** de la Convention sur lesquels CNR souhaite communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur son Partenariat ;
- traiter CNR en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation de ses Projets, le Partenaire en fera part à CNR ;
- informer CNR, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'évènement considéré, de tout changement notamment organisationnel concernant le Partenaire et en particulier de la cessation des Projets pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation de CNR ou à ses intérêts ;
- dès lors que les évènements organisés par le Partenaire auront lieu sur les terrains du domaine concédé de CNR, le Partenaire devra faire une demande écrite à CNR pour occuper lesdits terrains, au moins un mois avant la date de l'évènement. Le Partenaire s'engage alors à respecter les modalités techniques et juridiques d'occupation ainsi que les prescriptions particulières à respecter au regard de la sûreté hydraulique, la sécurité et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, qui seront décrites dans l'autorisation donnée par CNR pour la réalisation de cet évènement sur son domaine concédé ;
- transmettre, à l'issue et conformément à la présente convention, un rapport détaillé sur les Projets réalisés.

Par ailleurs, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) de CNR tels que présentés à l'**Annexe 4** de la présente convention, et il s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3.2 Obligations de CNR

CNR fera le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 de la présente Convention dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantissant que son Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur.

Article 3.3 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans la présente Convention, les Parties s'engagent à :

- coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- participer aux réunions de suivi du Partenariat 1 fois par an ;
- respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;

- effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;
- à fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de la présente Convention

Article 4.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs tels que figurant en **Annexe 3**, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution de la présente convention, pendant sa durée.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée de la présente Convention et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation de la présente Convention, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le Partenaire s'engage à la demande de CNR soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

Article 4.2 Communication

CNR accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, au Partenaire les droits de :

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet du Partenaire et réseaux sociaux « Instagram », « YouTube », « Facebook », « Twitter » ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'évènements culturels et artistiques de son choix, ouverts ou non au public, ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation de CNR.

Le Partenaire accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, à CNR les droits de :

- reproduire, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre de la présente Convention et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet de CNR et réseaux sociaux « Instagram », « YouTube », « Facebook », « Twitter » ;
- reproduire et représenter, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre de la présente Convention pour des expositions culturelles et/ou artistiques ou des évènements de son choix, ouverts ou non au public,

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par CNR ou un tiers mandaté par CNR pourront être diffusées par CNR pour la promotion du Partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'**Annexe 3** de la présente convention.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le Partenaire s'engage à transmettre à CNR préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs de celle-ci. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à CNR d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par CNR dans les termes qui précèdent, le Partenaire s'engage expressément à recueillir l'accord préalable de CNR avant toute communication sur son soutien aux Projets conduits par le Partenaire.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre de la présente Convention, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre de la présente Convention, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non-divulgence et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non-divulgence.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgence seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente Convention.

ARTICLE 6 : DURÉE, RESILIATION

Article 6.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de d'un (1) an.

Elle continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 4 et 5.

Toute prolongation ou modification de la présente Convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu de la présente Convention et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation de la présente Convention, le Partenaire devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant des sommes reçues mais non engagées.

Aucun appel de fonds à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée.

ARTICLE 7 : AUTRES INTERVENANTS AUX PROJETS

Si CNR n'est pas le partenaire unique des Projets du Partenaire, ce dernier devra en avvertir préalablement CNR.

Par ailleurs, dès lors que le Partenaire rechercherait de nouveaux intervenants pour les Projets, il sollicitera au préalable l'accord de CNR, qui se prononcera en fonction du secteur d'activité et de l'image de marque de ces nouveaux intervenants.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, en conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie, sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la présente Convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour CNR.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de la Convention existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non-renonciation

L'absence de renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente Convention ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente Convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente Convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie de la convention et divisibilité

La présente Convention représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la présente Convention. De convention expresse entre les Parties, Elle prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Ethique et conformité

Le Partenaire s'assure du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;

- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le Partenaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, chacune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre de la présente Convention :

- respecte toutes les réglementations susvisées ;
- met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2, (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité ;
- informe CNR sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;

Le Partenaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de Conduite CNR – Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible au lien suivant :

https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf

Le Partenaire indemniserà CNR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Partenaire autorise d'ores et déjà CNR à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Partenaire des obligations susvisées.

De plus, le Partenaire s'engage à informer CNR, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

CNR est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Partenaire, si CNR a des motifs raisonnables de soupçonner que le Partenaire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part du Partenaire des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant CNR, si ce dernier le juge nécessaire et sous réserve de notification écrite, à résilier à tout moment et sans préavis la présente convention sans indemnité au profit du Partenaire.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre de la présente convention.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées à la présente convention et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.



C2024-006

Article 9.11 Assurances

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres ainsi que les dommages causés aux tiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à

Et signé le

Compagnie Nationale du Rhône

SDMIS

Laurence BORIE-BANCEL

Présidente du Directoire

Zémorda KHELIFI

Présidente du Conseil d'Administration

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



C2024-006

Annexes :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PROJETS

Annexe 2 : MODELE D'APPEL DE FONDS

Annexe 3 : DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

Annexe 4 : LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR

Annexe 5 : INDICATEURS ET DONNEES A TRANSMETTRE

Annexe 6 : QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES PROJETS

TITRE DU PROJET : Réalisation d'une étude prospective relative à l'appui robotisé de drones pour les opérations de secours sur le Rhône.

ORGANISATEUR DU PROJET : SDMIS

THÉMATIQUES DU PROJET : SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

PÉRIODE DE RÉALISATION DU (DES) PROJET(S) : 2023 à 2025

LIEU DE RÉALISATION DU (DES) PROJET(S) : Métropole de Lyon et département du Rhône (69)

OBJECTIFS DU (DES) PROJET(S) :

Réalisation d'une étude prospective relative à l'appui robotisé de drones pour les opérations de secours sur le Rhône

L'objectif global est d'améliorer les conditions de sauvetage et de secours de victimes de noyades sur le territoire du SDMIS, en réduisant le nombre de décès (Environ 10/an actuellement),

1. Recueillir de l'imagerie et/ou des données techniques afin de mieux anticiper et caractériser la zone d'intervention en vue de faciliter la prise de décisions (Avec apport de l'IA permettant par exemple de détecter la présence de fumées, de personnes présentes sur le Rhône ou aux fenêtres ...) :

a. au CTA/CODIS afin d'adapter au plus tôt la réponse opérationnelle du SDMIS et d'adapter le dispositif engagé,

b. auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS = Chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site) en lui transmettant l'information pendant son transit, sur une tablette, en vue de faciliter la compréhension de l'environnement de l'intervention et les reconnaissances.

2. Mettre en place la procédure collaborative à partir d'Uavia Robotics Platform pour permettre le cas échéant une parfaite collaboration entre pompiers SDMIS / TE et CNR en cas de gestion de crise.

3. Réduire les expositions aux risques pour la population grâce à la mise en place rapide et couvrant une large zone de réseaux de prélèvements et de mesures (Toxicité des fumées, pollution de l'eau, radioactivité, affaissement ou infiltrations d'eau...), particulièrement près des zones présentant des risques particuliers (environs port de Lyon, écluse, ou gare de triage).

4. De larguer à terme un DAE en cas d'ACR, à destination des primo intervenants, sur l'ensemble du territoire, et de bouées au droit des fleuves et rivières.

5. D'élargir le champ de réflexion des drones aériens autonomes à l'appui robotique terrestre.

Objectifs transverses :

- Faire évoluer la réglementation pour les cas d'urgence en utilisant les solutions de mitigation de risques UAVIA dans un premier temps sur drone léger (<1kg) ;
- Collaborer avec des entreprises partenaires pré identifiées (CNR, Total Energies, UAVIA et des partenaires externes pour usage spécifique).

ANNEXE 2
MODELE D'APPEL DE FONDS

A établir sur papier à en-tête du Partenaire, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :
Compagnie Nationale du Rhône
Direction financière
TSA 90101
69 316 Lyon Cedex 04

Une copie est envoyée par voie électronique aux contacts de la Direction de la Valorisation Portuaire et MIG : M. Pierre MEFFRE (p.meffre@cnr.tm.fr) et M. Alexandre JANIN (a.janin@cnr.tm.fr).

APPEL DE FONDS

Selon la Convention de Partenariat en date du

Objet : Appel de fonds n° 1

Suivant l'article 2 de la Convention susvisée, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	104 775,00 Euros
Appel de Fonds n° 1	52 388 Euros
Solde	52 387 Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer, pour le SDMIS Rhône, à l'ordre suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DU RHONE
146 RUE PIERRE CORNEILLE
69397 LYON CEDEX 03

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00497 C6970000000 58
IBAN : FR73 3000 1004 9706 9700 0000 058
BIC : BDFEFRPPCT

Date :

Tampon et signature



C2024-006

ANNEXE 3
DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

Marques :

Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS 69)
Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Logos :



ANNEXE 4

LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR

Trois principes au cœur du modèle CNR guident nos actions : **le partage** – avec la redistribution des richesses produites grâce au fleuve, **l'équilibre** – avec la conciliation des différents usages de l'eau et une gouvernance publique/privée **et le développement durable** – avec une vision globale d'aménageur des territoires et de producteur d'énergies 100% renouvelables.

La structure de CNR, à la fois entreprise privée et à majorité publique, et son modèle économique de redistribution, prouve la compatibilité entre transition énergétique, intérêt économique, et intérêt général.

Les préoccupations économiques, environnementales et sociétales sont au cœur de ce modèle, naturellement tourné vers un **positionnement RSE fort**. En effet, la réussite de CNR ne se caractérise pas uniquement par des critères financiers mais à l'aune d'une performance globale, en proximité avec les territoires, dans une culture d'écoute auprès de ses parties prenantes.

Notre **politique RSE, ambitieuse et cohérente**, renforce l'engagement de CNR, à travers des actions qui vont bien au-delà des obligations réglementaires de concessionnaire du Rhône.

La RSE est le socle du modèle industriel d'intérêt général de CNR selon lequel l'ensemble des activités créatrices de valeur doivent agir en faveur d'un développement socialement équitable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et, de ce fait, durable.

Naturellement positionnée au cœur de la stratégie 2030 de l'entreprise, la politique RSE s'appuie sur 4 axes :

Le premier axe : CNR est une entreprise industrielle engagée pour **préserver la ressource et l'environnement**. Pour CNR, cela signifie, faire face à la raréfaction de la ressource en eau, réduire son empreinte carbone mais aussi optimiser la performance environnementale de ses process industriels, agir pour la biodiversité et éco-gérer ses déchets.

Le deuxième axe : CNR s'engage à **agir pour la transition écologique**. Il s'agit d'accélérer la production d'énergie renouvelable, d'innover pour répondre aux défis de la transition écologique, mais également d'encourager les modes de transports alternatifs et de communiquer sur les enjeux de la transition écologique.

Le troisième axe : **CNR accompagne le développement des territoires**. C'est-à-dire qu'elle s'engage à favoriser l'emploi local, et se conduire en acheteur responsable, à soutenir la mutation des pratiques agricoles et à construire avec ses parties prenantes des projets durables.

Le quatrième axe : CNR **place l'humain au cœur de l'entreprise**. Elle s'attache à maintenir la priorité donnée à la santé et la sécurité au travail, à renforcer le développement des compétences de ses collaborateurs tout au long de leur carrière, à agir pour la diversité, l'égalité professionnelle, et la qualité de vie travail, tout en soutenant un dialogue social de qualité. Enfin CNR, s'engage à agir dans le respect de l'éthique des affaires et des droits humains.

L'objectif pour CNR à travers ses engagements RSE est de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU par des actions concrètes. Ces ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement

prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi CNR, à travers les 4 axes de sa politique RSE, contribue à 16 ODD notamment ceux qui concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la vie aquatique et terrestre, les modes de consommation et de production durables, l'innovation, la croissance économique soutenue et partagée, les conditions de travail des salariés, la formation et l'apprentissage.





C2024-006

ANNEXE 5
INDICATEURS ET DONNEES A TRANSMETTRE

TRANSMETTRE LES LIVRABLES ET RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

ANNEXE 6
QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Objectifs de l'enquête : Proximité, accessibilité et performance des subventions CNR

- Appréciation globale sur la qualité de l'accompagnement de CNR :

- très satisfait
- satisfait
- peu satisfait
- pas satisfait

- Pouvez-vous détailler les raisons de votre appréciation ?

- Selon vous, quelle est la principale vocation des Plans 5Rhône ?

Proximité et accessibilité : Les Plans 5Rhône vous accompagnent dans votre projet

- L'identification de CNR dans l'accompagnement de votre projet a-t-il été facile ?

- très satisfait
- satisfait
- peu satisfait
- pas satisfait

- L'implantation locale de CNR, a-t-elle simplifié le bouclage financier et/ou technique de votre projet ?

- très satisfait
- satisfait
- peu satisfait
- pas satisfait

- Les modalités d'accès aux subventions CNR au titre des Plans 5Rhône sont-elles claires ? (site internet, contact CNR...)?

- très satisfait

- satisfait
 - peu satisfait
 - pas satisfait
- Les objectifs des Plans 5Rhône sont-ils clairement identifiés (par les différentes sources d'informations, guides...)?
 - très satisfait
 - satisfait
 - peu satisfait
 - pas satisfait

Performance : Les plans 5Rhône ont eu un effet levier sur votre projet

- La subvention Plan 5Rhône a-t-elle déterminante dans votre projet (effet levier)
 - très satisfait
 - satisfait
 - peu satisfait
 - pas satisfait

Pourquoi ?

- En quoi la subvention du Plan 5Rhône a-t-elle permis d'améliorer votre projet ?
- Le projet permet-il de pérenniser ou créer des emplois ?
 - Oui – Si oui, combien d'ETP ?
 - Non

- Avez-vous des points d'amélioration à souligner ?

- Avez-vous de nouveaux projets en lien avec les Plans 5Rhône ?

Des questions supplémentaires seront intégrées en lien avec les indicateurs de suivi retenus.

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION DES DRONES AUTOMATIQUES PAR LE SDMIS

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

TotalEnergies Raffinage France SAS, société par actions simplifiées au capital de 190 593 116,10 euros dont le siège social est à Courbevoie (92400) – La Défense – 2, Place Jean Millier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 529 221 749, représentée par Monsieur **Gilles NOGUEROL**, directeur de la plateforme de Feyzin,

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

D'une part,

ET

Le Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), établissement public administratif, situé 17 Rue Rabelais 69426 LYON Cédex 03, représenté par sa **Présidente du Conseil d'Administration**, Madame **Zemorda KHELIFI**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **SDMIS** »

D'autre part,

TotalEnergies et le SDMIS, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SDMIS souhaite renforcer sa capacité de réponse opérationnelle dans le cadre de ses missions définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales en déployant des solutions de drones automatiques supervisés à distance lors d'interventions ci-après « le Projet » et ce dans le but de :

- Recueillir de l'imagerie et/ou des données techniques afin de mieux anticiper et caractériser la zone d'intervention en vue de faciliter la prise de décisions (avec apport de l'intelligence artificielle (IA)) permettant par exemple de détecter la présence de fumées, de personnes présentes aux fenêtres ou sur l'eau...) :
 - au CTA/CODIS afin d'adapter au plus tôt la réponse opérationnelle du SDMIS et d'adapter le dispositif engagé,
 - auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS = Chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site) en lui transmettant l'information pendant son transit, sur une tablette, en vue de faciliter la compréhension de l'environnement de l'intervention et les reconnaissances.
- Mieux surveiller le fleuve Rhône et la rivière Saône afin de réduire les décès liés à des baignades dangereuses, accidents ou tentatives de suicide, d'être en capacité de larguer des bouées et de donner une indication aux personnes qui portent secours sur la position des victimes (indication physique en restant à l'aplomb de la personne en détresse, indication digitale par l'intermédiaire de coordonnées GPS),
- Réduire les expositions aux risques pour la population grâce à la mise en place de mesures de concentration ou de captation d'images (Toxicité des fumées, radioactivité, affaissement ou infiltrations d'eau...),

- De larguer un défibrillateur automatique (DAE) en cas d'accident cardio-respiratoire (ACR), à destination des primo intervenants,
- D'élargir à terme le champ de réflexion sur l'emploi des drones automatiques pilotés à distance dans le cadre d'un appui robotique terrestre en opération de secours.

TotalEnergies, déjà engagée dans une démarche partenariale avec le SDMIS prévoyant la mise à disposition réciproque de moyens dans le cadre d'une opération de secours se déroulant sur le fleuve Rhône à proximité de la raffinerie de Feyzin, souhaite apporter un soutien financier au Projet

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du Partenariat financier entre TotalEnergies et le SDMIS et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER

TotalEnergies s'engage à verser au SDMIS, au titre du soutien de son Projet et conformément aux termes de la présente convention, une somme globale et forfaitaire de 69 850 euros HT.

Il fera l'objet de deux versements :

- Un premier versement à la signature de la convention entre le SDMIS et UAVIA, correspondant à 50% de cette somme (Échéance prévisionnelle février 2024)
- Un second versement à la réception par le SDMIS du dernier livrable définitif, correspondant au solde de cette somme.

Les appels de fonds émis par le SDMIS selon le modèle figurant en **Annexe 2** seront adressés directement à TotalEnergies, et au plus tard trente (30) jours avant le 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du SDMIS

Le SDMIS s'engage à :

- utiliser et affecter les sommes apportées par TotalEnergies uniquement au soutien du Projet.
- intégrer sur ses supports de communication en lien avec les Projets, la dénomination sociale, les photographies de TotalEnergies, le(s) logotype(s) et les marques (ci-après les « **Signes distinctifs** ») tels que mentionnés en **Annexe 3** de la Convention sur lesquels TotalEnergies souhaite communiquer en qualité de « SDMIS » et à communiquer sur son Partenariat ;
- traiter TotalEnergies en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation de ses Projets, le SDMIS en fera part à TotalEnergies ;
- informer TotalEnergies, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel concernant le SDMIS et en particulier de la cessation des Projets pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation de TotalEnergies ou à ses intérêts ;
- transmettre, à l'issue et conformément à la présente convention, un rapport détaillé sur les Projets réalisés.

Article 3.2 Obligations de TotalEnergies

TotalEnergies fera le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 de la présente Convention dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantissant que son Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur.

Article 3.3 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans la présente Convention, les Parties s'engagent à :

- coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- participer aux réunions de suivi du Partenariat, à minima 1 fois par an ;
- respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;
- à fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de la présente Convention

Article 4.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs tels que figurant en **Annexe 3**, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution de la présente convention, pendant sa durée.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée de la présente Convention et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation de la présente Convention, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le SDMIS s'engage à la demande de TotalEnergies soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

Article 4.2 Communication

TotalEnergies accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, au SDMIS les droits de :

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports

suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet du SDMIS et réseaux sociaux « Instagram », « YouTube », « Facebook », « Twitter » ;

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'événements culturels et artistiques de son choix, ouverts ou non au public, ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation de TotalEnergies.

Le SDMIS accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la Convention, à TotalEnergies les droits de :

- reproduire, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenu dans le cadre de la présente Convention et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet de TotalEnergies et réseaux sociaux « Instagram », « YouTube », « Facebook », « Twitter » ;
- reproduire et représenter, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre de la présente Convention pour des expositions culturelles et/ou artistiques ou des événements de son choix, ouverts ou non au public,

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par TotalEnergies ou un tiers mandaté par TotalEnergies pourront être diffusées par TotalEnergies pour la promotion du Partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'**Annexe 3** de la présente convention.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le SDMIS s'engage à transmettre à TotalEnergies préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs de celle-ci. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à TotalEnergies d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par TotalEnergies dans les termes qui précèdent, le SDMIS s'engage expressément à recueillir l'accord préalable de TotalEnergies avant toute communication sur son soutien aux Projets conduits par le SDMIS.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre de la présente Convention, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre de la présente Convention, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non-divulgaration et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non-divulgaration.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgateion seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente Convention.

ARTICLE 6 : DURÉE, RESILIATION

Article 6.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

Elle continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 4 et 5. Toute prolongation ou modification de la présente Convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 Résiliation

À moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu de la présente Convention et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation de la présente Convention, le SDMIS devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant des sommes reçues mais non engagées.

Aucun appel de fonds à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée.

ARTICLE 7 : AUTRES INTERVENANTS AUX PROJETS

Si TotalEnergies n'est pas le partenaire unique du Projet du SDMIS, ce dernier devra en avvertir préalablement TotalEnergies.

Par ailleurs, dès lors que le SDMIS rechercherait de nouveaux intervenants pour le Projet, il sollicitera au préalable l'accord de TotalEnergies, qui se prononcera en fonction du secteur d'activité et de l'image de marque de ces nouveaux intervenants.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, en conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie, sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la présente Convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour TotalEnergies.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Élection de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité du contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut-être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non-renonciation

L'absence de renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente Convention ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente Convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente Convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie de la convention et divisibilité

La présente Convention représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la présente Convention. De convention expresse entre les Parties, Elle prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Éthique et conformité

Le SDMIS s'assure du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le SDMIS s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, chacune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre de la présente Convention :

- respecte toutes les réglementations susvisées ;
- met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2, (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité ;
- informe TotalEnergies sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;

Le SDMIS indemniserait TotalEnergies de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le SDMIS autorise d'ores et déjà TotalEnergies à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le SDMIS des obligations susvisées.

De plus, le SDMIS s'engage à informer TotalEnergies, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de TotalEnergies.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

TotalEnergies est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le SDMIS, si TotalEnergies a des motifs raisonnables de soupçonner que le SDMIS ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part du SDMIS des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant TotalEnergies, si ce dernier le juge nécessaire et sous réserve de notification écrite, à résilier à tout moment et sans préavis la présente convention sans indemnité au profit du SDMIS.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre de la présente convention.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées à la présente convention et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

Article 9.11 Assurances

Le SDMIS s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres ainsi que les dommages causés aux tiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à

Et signé le

TotalEnergies

SDMIS

Gilles NOGUEROL

Zémorda KHELIFI

Directeur de la plateforme de Feyzin

Présidente du Conseil d'Administration



C2024-007

Annexes :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PROJETS

Annexe 2 : MODELE D' APPEL DE FONDS

Annexe 3 : DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES PROJETS

TITRE DU PROJET : Expérimentation de drones automatiques

ORGANISATEUR DU PROJET : SDMIS

PÉRIODE DE RÉALISATION DU (DES) PROJET(S) : 2023 à 2025

LIEU DE RÉALISATION DU (DES) PROJET(S) : Métropole de Lyon et département du Rhône

OBJECTIFS DU (DES) PROJET(S) :

Réalisation d'une étude prospective relative à l'appui robotisé de drones automatiques supervisés à distance pour les opérations de secours sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

L'objectif global consiste à :

1. Améliorer les conditions de sauvetage et de secours de victimes de noyades sur le territoire du SDMIS, en réduisant le nombre de décès (Environ 10/an actuellement),
2. Recueillir de l'imagerie et/ou des données techniques afin de mieux anticiper et caractériser une zone d'intervention en vue de faciliter la prise de décisions (Avec apport de l'IA permettant par exemple de détecter la présence de fumées, de personnes présentes sur le Rhône ou aux fenêtres ...) :
 - a. au CTA/CODIS afin d'adapter au plus tôt la réponse opérationnelle du SDMIS et d'adapter le dispositif engagé,
 - b. auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS = Chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site) en lui transmettant l'information pendant son transit, sur une tablette, en vue de faciliter la compréhension de l'environnement de l'intervention et les reconnaissances.
3. Mettre en place une procédure collaborative à partir d'Uavia Robotics Platform pour permettre le cas échéant une parfaite collaboration entre pompiers SDMIS et TotalEnergies en cas de gestion de crise.
4. Réduire les expositions aux risques pour la population grâce à la mise en place rapide et couvrant une large zone de réseaux de prélèvements et de mesures (Toxicité des fumées, pollution de l'eau, radioactivité, affaissement ou infiltrations d'eau...), particulièrement près des zones présentant des risques particuliers (environs port de Lyon, écluse, ou gare de triage).
5. De larguer à terme un DAE en cas d'ACR, à destination des primo intervenants, sur l'ensemble du territoire, et de bouées au droit des fleuves et rivières.
6. D'élargir le champ de réflexion des drones aériens autonomes à l'appui robotique terrestre,

Des objectifs transverses sont identifiés :

1. Faire évoluer la réglementation pour les situations d'urgence en utilisant les solutions de mitigation de risques UAVIA dans un premier temps sur drone léger (<1kg) ;
2. Collaborer avec des entreprises partenaires pré identifiées (TotalEnergies, CNR, UAVIA et des partenaires externes pour des cas d'usages spécifiques).

ANNEXE 2
MODELE D'APPEL DE FONDS

À établir sur papier à en-tête du SDMIS, les originaux sont envoyés à TotalEnergies.

APPEL DE FONDS

Selon la Convention de Partenariat en date du [.....]

Objet: Appel de fonds n° 1

Suivant l'article 2 de la Convention susvisée, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	69 850 Euros
Appel de Fonds n° 1	34 925 Euros
Solde	34 925 Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer, pour le SDMIS Rhône, à l'ordre suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DU RHONE
146 RUE PIERRE CORNEILLE
69397 LYON CEDEX 03

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00497 C6970000000 58
IBAN : FR73 3000 1004 97C6 9700 0000 058
BIC : BDFEFRPPCCT

Date :

Tampon et signature



ANNEXE 3
DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

Marques :

TotalEnergies

Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS 69)

Logos :



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 31 JANVIER 2024 – 9H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO DB/24 – 01/05

OBJET Convention C2024-008 de partenariat et de co-développements entre le SDMIS et l'Entente VALABRE

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

ABSENTE EXCUSÉE : Zémorda KHELIFI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'Entente VALABRE, établissement public, propose aux services d'incendie et de secours (SIS) adhérents un ensemble de services numériques en matière de gestion des risques développés par son Pôle Nouvelles Technologies.

Il est notamment proposé l'utilisation de la solution CRIMSON, outil de pilotage et de partage de la situation de crise pouvant être déployé dans les postes de commandement sapeurs-pompiers. Cette solution déjà adoptée par une quarantaine de SIS et par l'Etat (au niveau zonal et national) permet de partager en temps réel les informations liées à la gestion de crise et de faciliter la remontée d'informations opérationnelles entre les différents niveaux de commandement.

Cet outil a une double vocation, la mise en œuvre partagée des outils de commandement et le déploiement d'une fiche de synthèse interministérielle permettant de définir les objectifs stratégiques de crise dans l'optique de son utilisation dans le cadre des Jeux olympiques à venir.

La contribution forfaitaire pour l'accès aux prestations du Pôle Nouvelles Technologies de l'Entente VALABRE est fixée à 10 000 euros par an et est encadrée par une convention de mutualisation de développements applicable pour une durée de trois ans.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention entre le SDMIS et l'Entente VALABRE, de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2024

Pour la présidente absente et par application
de l'article L.1424-30 du CGCT

Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE CO-DEVELOPPEMENTS

Parties en présence

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Ayant son siège :

17 rue Rabelais – 69421 LYON



C2024-008

Représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration

ci-après désignée SDMIS

et

ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques

ayant son siège à :

Domaine de Valabre, RD 7

GARDANNE (13120),

représentée par Jacky GERARD, Président

ci-après désignée PÔNT ou VALABRE



il est convenu ce qui suit :

1. TERMINOLOGIE	3
2. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT	5
4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS	5
5. PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
6. MAINTENANCE / VERSIONING	6
7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
1. Montant financiers.....	6
2. Mise en place initiale de la convention	7
8. PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	7
9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE	7
10. RESPONSABILITE.....	8
11. LOI APPLICABLE	8
12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES.....	8

1. TERMINOLOGIE

Terminologie utilisée :

PôNT : Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques de l'Entente Valabre

SIG : Système d'Information Géographique

API : Interface de Programmation Applicative

SOP : Situation Opérationnelle partagée

SITAC : Situation tactique

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation de service entre le SDMIS et le PôNT.

Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par le PôNT de façon non exhaustive :

Développement informatique :

- Développement de solutions logiciels
- Accompagnement au développement de solutions logiciels
- Création d'API spécifiques
- Création de scripts spécifiques
- Développement de sites WEB
- Développement de solutions en web service
- Développement d'applications mobiles

SIG :

- Gestion de base données géospatiales métier
- Formation sur logiciels SIG (Géo-concept, ESRI ou QGIS)
- Confection de cartes thématiques
- Confection d'atlas
- Confection de cartes grand format
- Accompagnement de projets SIG
- Mutualisation de serveurs WEBSIG (Ex :Lizmap) et accès aux services de webSIG type « opendfci »
- Accompagnement sur les projets de mobilité SIG (remontées infos terrain) et accès technologie mobile SIG connecté/déconnecté sur mobile (Géo-poppy)
- Mutualisation de projets SIG communs entre partenaires
- Expertise technique et veille technologique mutualisés

360° :

- Accompagnement sur les projets de protection du patrimoine culturel et historique avec système 360°
- Formation sur les outils de production 360°.
- Développement de modules spécifiques en relation avec les éditeurs
- Intégration et accompagnement sur des projets 360 °

Gestion SITAC partagée :

- Accompagnement à l'usage de solutions de type SOP : Situations Opérationnelles Partagées (CRIMSON actuellement).
- Participation aux tests, débogages, choix d'évolutions...
- Partage du serveur de formation de solution SOP
- Intégration de données 2D, 3D, SIG...
- Intégration de base de données métier
- Gestion de flux de données SIG
- Création de scripts de paramétrage
- Développement d'interconnexions avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE en projet).
- Intégration de flux drones (DJI ou NOVADEM actuellement).

Communication :

- Accès à la veille technologique du PôNT sur des vecteurs de communications privilégiées (en cours de mise en place)
- Participation facilitée au comité pédagogique SIG de Valabre (en cours de création)
- Accès aux projets européens privilégié en qualité d'end user (financement pris en charge)

Matériels :

- Accès aux équipements spécifiques du PôNT : Drones, caméras 360, scanner 3D
En fonction de la disponibilité et des contraintes réglementaires d'usage. Un montant d'usage mutualisé peut être demandé en fonction du projet. (matériel seul, avec personnel, durée...)
- Traceurs A0

3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT

Les actions ou services développés par le PôNT sont accessibles sur simple demande auprès de ses services, sans formalisme particulier, dans la mesure où le SDMIS est à jour de sa contribution.

Une expression de besoin sera faite chaque année par le SDMIS entre Septembre et Novembre de l'année N. Elle permettra, après validation globale, de mettre en place le plan d'action du PôNT pour l'année N+1.

L'expression du besoin de nouveaux projets impliquant, soit des coûts non négligeables, soit des durées importantes, appellera une validation de la direction du PôNT avant intégration dans son plan d'action.

La validation du PôNT est conditionnée par l'aspect mutualisant du projet et liée, le cas échéant, à une participation financière supplémentaire.

4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS

Les nouveaux développements intégrés dans le plan d'action du PôNT, intéressant le SDMIS ou plusieurs partenaires, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation

Un document commun traduira les droits de propriété de chaque partie et les droits d'usage, de commercialisation du produit final ou des éléments le constituant.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

6. MAINTENANCE / VERSIONING

Le PôNT s'engage à informer et fournir au SDMIS les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires du PôNT.

Le SDMIS et le PôNT mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Montant financiers

La contribution forfaitaire pour l'accès aux développements du PôNT est fixée à 10 000 € par an.

Ce montant sera appelé par les services de VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des bouches du Rhône. Pour la première année, le montant sera calculé au prorata temporis si la signature a lieu après le 30 mars.

Le montant peut aussi être directement appelé pour les trois années complètes en fonction du choix du département.

Choix du département :

10 000 € par an

30 000 € pour 3 ans

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties et respecteront le guide des marchés publics.

Le paiement se fera sous 30 jours.

2. Mise en place initiale de la convention

La convention sera opérationnelle lorsque les deux parties auront signé le corpus de celle-ci.

L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'action du PÔNT pour l'année N.

La convention ne peut contrevenir en aucune manière aux échanges contractuels commerciaux, qui restent soumis aux règles communes des marchés publics.

8. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Le SDMIS recevra, en fonction du calendrier prévisionnel du PÔNT, le plan de charge de celui-ci en janvier de l'année N+1. Le SDMIS pourra ainsi s'inscrire dans les actions prévues et faire des propositions tel que mentionné à l'article 2.

Le SDMIS recevra en fin de période budgétaire un compte rendu des activités faites à son profit durant l'année N.

9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.

Dès la résiliation de la présente convention, le SDMIS devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le SDMIS retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais au PÔNT.

Si le SDMIS souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.

10. RESPONSABILITE

L'obligation générale de chaque partie dans la convention est établie par le plan d'action annuel.

La responsabilité de chaque Partie pourra être abordée également dans le cadre de la mise en œuvre de projets associés à cette convention.

11. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Aix-en-Provence, le

En deux exemplaires originaux

Entente VALABRE

SDMIS

Nom : Jacky GERARD	Nom : Zémorda KHELIFI
Qualité : Président	Qualité : Présidente
Date	Date
Signature	Signature

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 31 JANVIER 2024 – 9H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/24 – 01/02

OBJET Demande de subvention dans le cadre du programme FEDER Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027– Rénovation-extension de la caserne de sapeurs-pompiers de Villeurbanne La Doua

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

ABSENTE EXCUSÉE : Zémorda KHELIFI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le Fonds européen de développement régional ou « FEDER » est l'un des fonds structurels et d'investissement européens de l'Union européenne, dont la gestion est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en permettant de contribuer aux objectifs de développement économique et de transition climatique, notamment en favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cadre, le SDMIS est éligible au financement de projets de réhabilitation énergétique et de construction de bâtiments publics.

Aussi, je vous propose de déposer un demande de subvention pour le projet de rénovation-extension de la caserne de Villeurbanne La Doua, comme nous l'avons déjà fait le 2 juin dernier dans le cadre du dispositif national du Fonds vert.

Ces travaux, dont le coût global TTC est estimé à environ 4,1 millions d'€, permettront de décarboner la source d'énergie du chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de reprendre l'intégralité de l'isolation thermique de la caserne en y intégrant un maximum de matériaux biosourcés, de remplacer des menuiseries, de modifier les installations de renouvellement d'air et de mettre en place des occultations solaires performantes tout en déployant une solution de GTB.

La subvention accordée par le FEDER pourrait s'élever à un maximum 890 000 €, soit 469 €HT par m² de SHON rénové.

Le plan de financement s'établit donc de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Travaux HT	3 469 608 €	Fonds vert	641 384 €
TVA	693 922 €	FEDER	890 000 €
		ADEME	35 000 €
		FCTVA	682 986 €
		Recettes propres	1 914 160 €
TOTAL	4 163 530 €	TOTAL	4 163 530 €

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet d'investissement préalablement exposé, ainsi que le plan de financement afférent,
- Solliciter une subvention estimée à 890 000 €, portant sur des dépenses estimées à 4 163 530 € TTC dans le cadre du programme FEDER,
- M'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette demande et notamment la convention de cofinancement. »

DECIDE

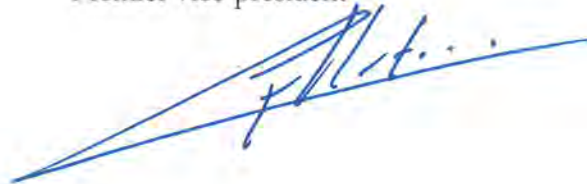
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2024

Pour la présidente absente et par application
de l'article L.1424-30 du CGCT

Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 31 JANVIER 2024 – 9H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/24 – 01/03

OBJET Cession à titre onéreux d'une échelle pivotante à mouvements combinés (EPC)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

**PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Renaud PFEFFER**

ABSENTE EXCUSÉE : Zémorda KHELIFI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS a acquis le 18 juin 1998 une échelle pivotante à mouvements combinés de marque ROSENBAUER, enregistrée sous le numéro 0947, d'une valeur initiale de 415 106,48 euros, dont la durée d'amortissement était fixée à 25 ans. A ce jour, cette durée d'amortissement étant écoulée, sa valeur nette comptable est nulle.

D'autre part, cette échelle n'est plus en état de marche et elle considérée comme irréparable.

Aussi, le SDMIS envisageait de réformer cette échelle, jusqu'à ce que le constructeur ROSENBAUER propose son rachat, au prix de 10 500 euros TTC, afin d'en utiliser les pièces détachées pour d'autres échelles dont il assure l'entretien.

Cette cession à titre onéreux à ROSENBAUER permettrait d'une part de générer une recette pour le SDMIS, tout en valorisant les engins en fin de vie par la réutilisation de leurs pièces détachées.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- M'autoriser à vendre en l'état l'échelle pivotante à mouvements combinés numéro 0947 pour un prix de 10 500 euros TTC à la société ROSENBAUER,
- M'autoriser à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2024

Pour la présidente absente et par application
de l'article L.1424-30 du CGCT

Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 31 JANVIER 2024 – 9H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO DB/24 – 01/01

OBJET Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU,
Renaud PFEFFER

ABSENTE EXCUSÉE : Zémorda KHELIFI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT BÂTIMENTS		
	DUREE DU MARCHE 1 an renouvelable tacitement 3 fois 1 an	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	Procédure	Montants annuels en €
Prestations d'entretien des réseaux, séparateurs d'hydrocarbures, bacs à graisse et prestations diverses	AOO	Mini : 30 000 Maxi : 80 000

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2024

Pour la présidente absente et par application
de l'article L.1424-30 du CGCT

Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 – 16H00

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

NUMÉRO **D/24 – 02/05**

OBJET **Convention C2024-004 portant renouvellement de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Saône-et-Loire (SDIS 71) et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mohamed CHIHI (procuration à Sonia ZDOROVITZOFF)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les modalités d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDMIS sont définies dans le cadre d'une convention interdépartementale signée en 2006 qui a été établie en application des dispositions de l'article R 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

Un travail conjoint entre les deux services d'incendie et de secours (SIS) a été conduit au cours de l'année 2023 pour proposer une convention actualisée.

Cette nouvelle convention, prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans, formalise l'assistance opérationnelle entre les SIS dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. Elle détermine notamment les modalités de distribution des secours pour les communes en limites départementales ainsi que sur les secteurs autoroutiers limitrophes.

Cette convention est signée par les préfets des départements du Rhône et de Saône-et-Loire.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDMIS et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant.»

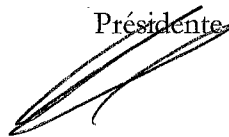
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 février 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente





Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la Présidente du conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS de Saône-et-Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le Préfet de Saône-et-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42, L2215-9 et R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n°SDMIS_DPOS_GACR_2017_045 du 9 octobre 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant schéma d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, portant règlement opérationnel du SDMIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du 2023 du conseil d'administration du SDMIS ;

Vu la délibération n° 2023-61 du 4 décembre 2023 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action du SDMIS et du SDIS de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDMIS et le SDIS de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services d'incendie et de secours (SIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (*préfet* de la zone de défense et de sécurité, ministre chargé de la sécurité civile).

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées en définitive par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique, de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visées en annexes I, II et III, si l'un des deux SIS en fait la demande, l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe IV (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) et de l'annexe V (Direction et commandement des opérations de secours sur la Saône) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe VI (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VII.

Article 4 : modalités financières

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais s'effectuera annuellement.

Un principe de gratuité et de non-facturation des interventions réalisées par un SIS sur le territoire du SIS voisin sera étudié après une année de mise en application de la convention au regard de l'activité opérationnelle engendrée sur les communes concernées.

Article 5 : interventions payantes

Lorsqu'un SIS effectue pour le compte de l'autre SIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SIS à SIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

Le SIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention abroge la convention du 29 septembre 2006 et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.
Les Directeurs du SDIS de Saône-et-Loire et du SDMIS sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux à, le.....

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône

Le Préfet de Saône-et-Loire,

La Présidente du conseil d'administration du SDMIS

Le Président du conseil d'administration du
SDIS de Saône-et-Loire

ANNEXE I

Département Receveur : Département du Rhône / Département émetteur : Département de la Saône-et-Loire

CAS GENERAL

Au-delà du 3^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de la Saône-et-Loire est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDMIS au SDIS de la Saône-et-Loire.

COMMUNE	1^{ER} APPEL	2^{ÈME} APPEL	3^{ÈME} APPEL
Aigueperse	St-Igny-de-Vers	Matour	La Clayette
Azolette	Poule/Chénelette/Propières	Chauffailles	St-Igny-de-Vers
Cenves	Tramayes	Le Fief	Fleurie
Chénas N/O	Le Fief	Fleurie	La Chapelle de Guinchay
Chénas S/E	Fleurie	Le Fief	La Chapelle de Guinchay
Deux-Grosnes (ex St-Jacques)	Deux-Grosnes	Tramayes	Le Fief
Deux-Grosnes (ex St-Mamert)	Deux-Grosnes	Tramayes	Le Fief
Deux-Grosnes (ex Ouroux)	Deux-Grosnes	Tramayes	Le Fief
Deux-Grosnes (ex St-Christ.)	Deux-Grosnes	St-Igny-de-Vers	Tramayes
Deux-Grosnes (ex Trades)	Deux-Grosnes	Tramayes	St-Igny-de-Vers
Emeringes	Le Fief	Fleurie	La Chapelle de Guinchay
Juilénas	Le Fief	La Chapelle de Guinchay	Fleurie

Lancié	Fleurie	Villié-Morgon/Ch.	La Chapelle de Guinchay
Propières	Poule/Chénelette/Propières	St-Igny-de-Vers	Chauffailles
St-Bonnet-B.	St-Igny-de-Vers	Matour	Deux-Grosnes
St-Clément-de-Vers	St-Igny-de-Vers	Chauffailles	Poule/Chénelette/Propières s

ANNEXE II
Département Receveur : Département de la Saône-et-Loire / Département Émetteur : Département du Rhône
CAS GENERAL

Au-delà du 8^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDMIS est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Saône-et-Loire au SDMIS.

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL	5 ^{ÈME} APPEL
ANGLURE SOUS DUN	CHAUFFAILLES	SAINT IGNY DE VERS (69)	LA CLAYETTE	MATOUR	POULE/CHENETTE/PROPIERERS (69)
BAUDEMONT	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	SAINT IGNY DE VERS (69)	MATOUR
CHARENTRE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	MACON	LE FIEF (69)	CLUNY
CHANGES	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	MACON	LE FIEF (69)	CLUNY
CHASSELAS	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	LE FIEF (69)	MACON	TRAMAYES
CHATENAY	LA CLAYETTE	SAINT IGNY DE VERS (69)	MATOUR	CHAUFFAILLES	DOMPIERRE LES ORMES
CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)
CRECHES SUR SAONE	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	MACON	LE FIEF (69)	PONT DE VEYLE (01)
CURBIGNY	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	SAINT IGNY DE VERS (69)	MATOUR
FUISSE	CHARNAY LES MACON	MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CLUNY	LE FIEF (69)
GERMOLLES SUR GROSNE	TRAMAYES	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES	CLUNY	LE FIEF (69)
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	FLEURIE (69)	LE FIEF (69)	MACON
LA CLAYETTE	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	MATOUR	SAINT IGNY DE VERS (69)
LEYNES	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	MACON	LE FIEF (69)	TRAMAYES

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL	5 ^{ÈME} APPEL
MATOUR	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES	TRAMAYES	LA CLAYETTE	SAINT IGNY DE VERS (69)
MONTMELARD	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES	LA CLAYETTE	SAINT IGNY DE VERS (69)	SAINT BONNET DE JOUX
MUSSY SOUS DUN	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
PRUZILLY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LE FIEF (69)	CHARNAY LES MACON	TRAMAYES	MACON
ROMANECHÉ THORINS	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	FLEURIE (69)	LE FIEF (69)	VILLIE MORGON/CHIROUBLES (69)	BELLEVILLE (69)
SAINT RACHO	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	SAINT IGNY DE VERS (69)	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES
ST AMOUR	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LE FIEF (69)	CHARNAY LES MACON	MACON	FLEURIE (69)
ST LEGER SOUS LA BUSSIÈRE	TRAMAYES	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES	CLUNY	DEUX-GROSNES (69)
ST PIERRE LE VIEUX	MATOUR	TRAMAYES	DOMPIERRE LES ORMES	DEUX-GROSNES (69)	CLUNY
ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	THOISSEY (01)	CHARNAY LES MACON	FLEURIE (69)	LE FIEF (69)
ST SYMPHORIEN DES BOIS	LA CLAYETTE	CHAROLLES	CHAUFFAILLES	PARAY LE MONIAL	SAINT IGNY DE VERS (69)
ST VERAND	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CHARNAY LES MACON	MACON	LE FIEF (69)	FLEURIE (69)
TRAMAYES	TRAMAYES	CLUNY	MATOUR	DOMPIERRE LES ORMES	DEUX-GROSNES (69)
VAREILLES	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	MARCIGNY	SAINT IGNY DE VERS (69)
VARENNES SOUS DUN	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	SAINT IGNY DE VERS (69)	MATOUR	CHAROLLES
VINZELLES	MACON	CHARNAY LES MACON	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CLUNY	LE FIEF (69)

ANNEXE III
Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

Dans le cadre du risque courant :

- 1) Le département émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent.
 - 2) Le département administrativement compétent engage ses propres moyens au-delà du 3^{ème} rang.
- Pour toute montée en puissance au-delà du niveau chef de groupe, le département administrativement compétent assure le COS et décide de l'engagement des renforts.

Secteur	Sens	Département	TRONCON		1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
			PK 392	PK 404*				
A 6	PARIS-LYON	71	PK 392	PK 404*	MACON (71)	TOURNUS (71)	BELLEVILLE (69)	SDIS 71
		69	PK 404*	PK 409*	MACON (71)	TOURNUS (71)	BELLEVILLE (69)	SDMIS
		69	Aire de Dracé		BELLEVILLE (69)	FLEURIE (69)	ST LAGER (69)	SDMIS
	LYON-PARIS	71	PK 404.	PK 396* (Aire des sablons inclus)	BELLEVILLE (69)	MACON (71)	ST LAGER (69)	SDIS 71
		71	PK 396*	PK 380	MACON (71)	BELLEVILLE (69)	TOURNUS (71)	SDIS 71

- * les PK sont arrondis car le système d'alerte du sdis71 ne prends pas en compte les décimales.

ANNEXE IV

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

- Communes du Rhône visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Rhône (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Saône-et-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Saône-et-Loire, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Saône-et-Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Saône-et-Loire en renfort.

- Communes de la Saône-et-Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDMIS pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Rhône (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de la Saône-et-Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDMIS, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Saône-et-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDMIS en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

La défense des tronçons autoroutiers cités en annexe III sera toujours réalisée avec des moyens ayant un effectif complet.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de groupe, chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SIS administrativement compétent.

Le département émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent.

Si le SIS territorialement compétent engage un niveau de commandement, ce dernier occupera les fonctions d'officier de liaison auprès de son SIS.

- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé d'un engin à deux équipes assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives aux secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SIS administrativement compétent.

Attestations ou justificatifs d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du SIS territorialement compétent, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SIS dont le centre relève. Le cas échéant, une copie est adressée au SIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé par le SIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

Communication entre véhicules sur une même opération de secours

La fréquence de travail commune ANTARES en cas d'intervention simultanée de véhicules émanant des deux départements sur une même opération de secours est la fréquence la DIR 663.

ANNEXE V

Intervention sur la Saône

Conformément au Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône-Saône approuvé par arrêté du préfet de zone n° EMIZ_2015_12_15_01 du 15 décembre 2015 et de l'ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures, paragraphe 2 – rôles des SIS/CODIS de la zone Sud-Est :

1. Les CODIS ont pour mission d'engager une première vague sur le bief concerné, avec les moyens propres de chaque SIS concerné. Autrement dit, lors d'une intervention sur la Saône, le SDMIS et le SDIS71 engagent les mêmes moyens en simultanément notamment pour les moyens nautiques.

2. Les CODIS ont pour mission d'assurer la montée en puissance des interventions, notamment par le SIS disposant de la fonction de COS et la remontée d'information au DO pré défini :

Cours d'eau	Département en rive droite Tronçons concernés		Département en rive gauche	Tronçons concernés	DO	COS
Saône	Saône et Loire (ZDS EST)	PK 106 à 52 et amont	Ain	PK 106 à 65	Préfet de Saône et Loire	DD SIS 71
	Rhône ou Métropole de Lyon	PK 52 à 0	Ain	PK 65 à 28	Préfet du Rhône	DSDMIS
			Rhône ou Métropole de Lyon	PK 28 à 0		

ANNEXE VI

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SIS administrativement compétent en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SIS s'engage à fournir au SIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Pour les communes citées en annexes, le SIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SIS. Elles seront transmises par le SIS administrativement compétent à la demande du SIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

PRÉVISION OPÉRATIONNELLE

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SIS territorialement compétent à son initiative. Une information du SIS administrativement compétent doit être faite, en cas d'impact sur les documents de planification opérationnelles.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SIS s'engage à porter à connaissance du SIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

MANIFESTATIONS

Le SIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SIS administrativement compétent, après concertation avec le SIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SIS administrativement compétent.

Le SIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

MANŒUVRES

Le SIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SIS administrativement compétent.

Échanges de données opérationnelles

Échange de données relatives aux opérations de secours

Les SIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SIS sur le territoire du SIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SIS « source »
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
 - Les données de localisation de l'intervention
 - Le nombre de victimes

- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du ou des centres engagés
 - L'état du CRSS

- Les données générales liées aux engins engagés
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro d'ordre
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
 - Le type d'engin
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
 - L'état du CRSV
 - Le code RFGI de l'engin

- Les données générales liées à l'engagement des agents
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du centre d'affectation des agents
 - Le SIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
 - Le statut de l'agent
 - La fonction de l'agent
 - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Échange de données relatives au matériel opérationnel

Les SIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges se fera à minima annuellement. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/24 – 02/02**

OBJET **Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au SDMIS au 1er janvier 2023 et l'état d'avancement du plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du SDMIS pour la période 2022-2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Sonia ZDOROVZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mohamed CHIHI (procuration à Sonia ZDOROVZOFF)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis 2022, notre établissement s'attache à présenter chaque année, préalablement au débat d'orientations budgétaires, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au SDMIS.

Ce rapport, joint en annexe, dresse un état des lieux au 1^{er} janvier 2023 à travers différents indicateurs, comme les effectifs, l'ancienneté au sein du SDMIS, la moyenne d'âge, l'exercice de l'activité à temps partiel ou encore des éléments relatifs à la rémunération.

Il convient de souligner que depuis le premier rapport portant sur l'année 2021, le taux de féminisation des sapeurs-pompiers professionnels est passé de 4,8 % à 6,6 %, celui des sapeurs-pompiers-volontaires de 21,1 % à 23,75 %, grâce notamment aux mesures du plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du SDMIS pour la période 2022-2024.

Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du SDMIS le 18 mars 2022, ce plan compte 44 actions relevant de mesures générales d'une part et, de mesures et dispositifs complémentaires d'autre part ; sa mise en œuvre est le fruit d'un travail collaboratif conduit selon la méthode EFQM, qui permet de décomposer chaque action en résultats attendus, illustrés par la fiche de synthèse annexée au présent rapport.

L'année 2023 aura permis d'obtenir les résultats suivants :

- La réalisation d'une analyse technique et financière de faisabilité afin d'appliquer les dispositions de l'arrêté de la DGSCGC du 8 avril 2015 modifié, relatives à la féminisation des grades et des appellations [Action n°4],
- La mise en place de séquences de sensibilisation dans le cadre de la formation d'intégration des nouvelles recrues sapeurs-pompiers non officiers, ainsi que la formation des formateurs [Actions n°5-6],
- Le respect d'une représentativité féminine dans les jurys de recrutement et la consolidation des processus de recrutement [Actions n°7-8],
- La féminisation des groupes de travail et le développement de la mixité au sein des équipes de formation [Actions 9-12],
- L'organisation de modules de formation portant sur l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les stéréotypes et le harcèlement sexuel [Actions n°10-11],
- La formation des sapeurs-pompiers à l'identification et la conduite à tenir face à des situations de violences faites aux femmes [Action n°15],
- L'organisation de modules de sensibilisation à destination des jeunes sapeurs-pompiers portant sur l'égalité filles-garçons [Action n°16],
- La mise à disposition d'un questionnaire lors des entretiens de départ des SPP, SPV et PATS via un système de QR CODE. [Actions n°30-37-40],

Enfin, des mesures spécifiques à destination des sapeurs-pompiers volontaires sont déclinées dans un projet de plan d'actions en faveur du volontariat, lequel sera prochainement présenté au conseil d'administration [Actions n°31-34-35-36].

Le travail engagé depuis 2022 sera bien évidemment poursuivi en 2024, avec pour objectifs de conduire les 10 dernières actions du plan, de poursuivre la sensibilisation de nos personnels aux situations assimilables à des actes discriminatoires, de harcèlement moral ou sexuel et d'inscrire dans les documents structurants du SDMIS l'ensemble des valeurs et des principes de lutte contre toutes formes de discriminations.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au SDMIS au 1^{er} janvier 2023. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 février 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



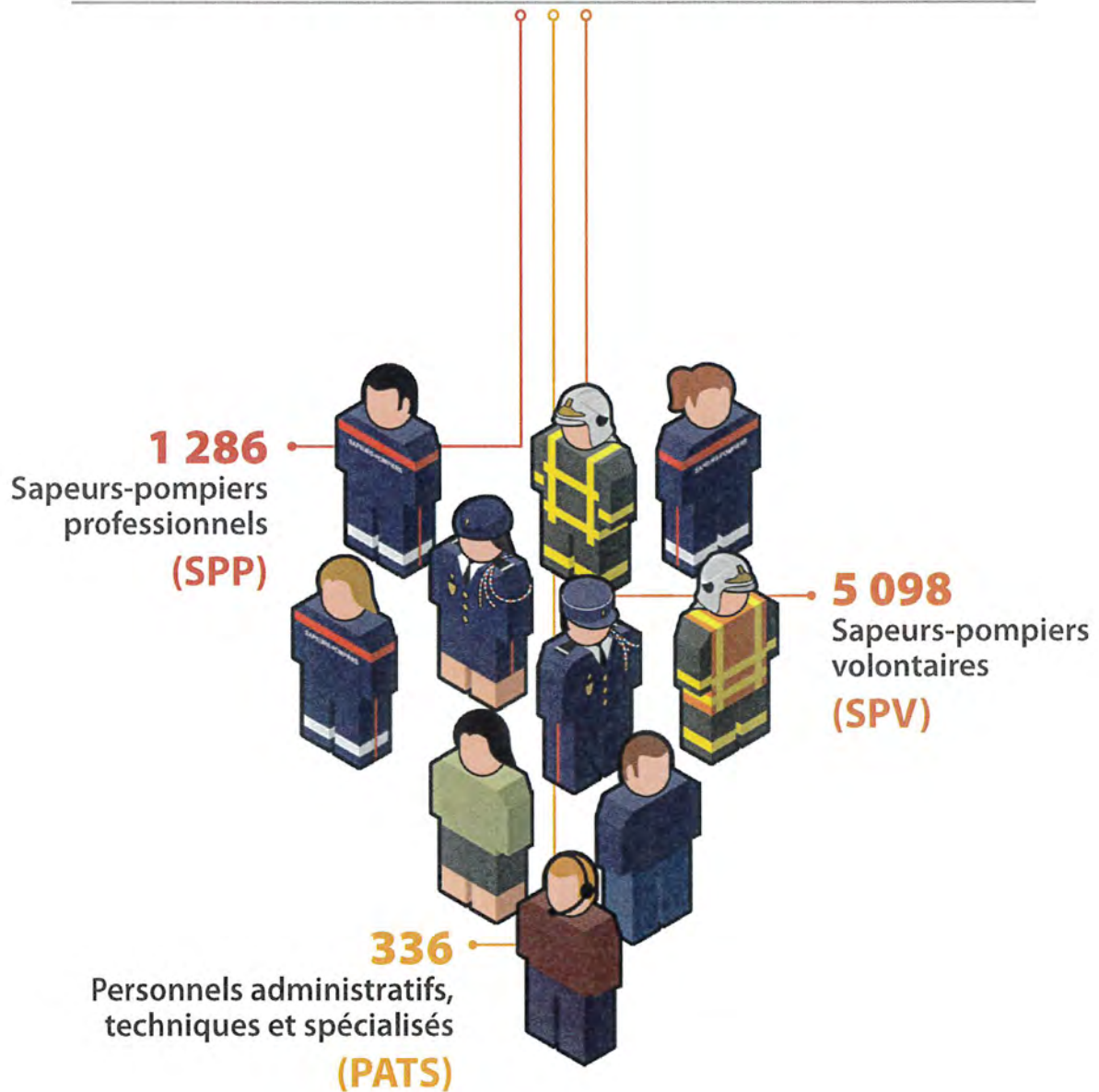


SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Janv.
2024

**Rapport annuel sur la situation en matière
d'égalité entre les femmes et les hommes
au SDMIS
au 1^{er} janvier 2023**

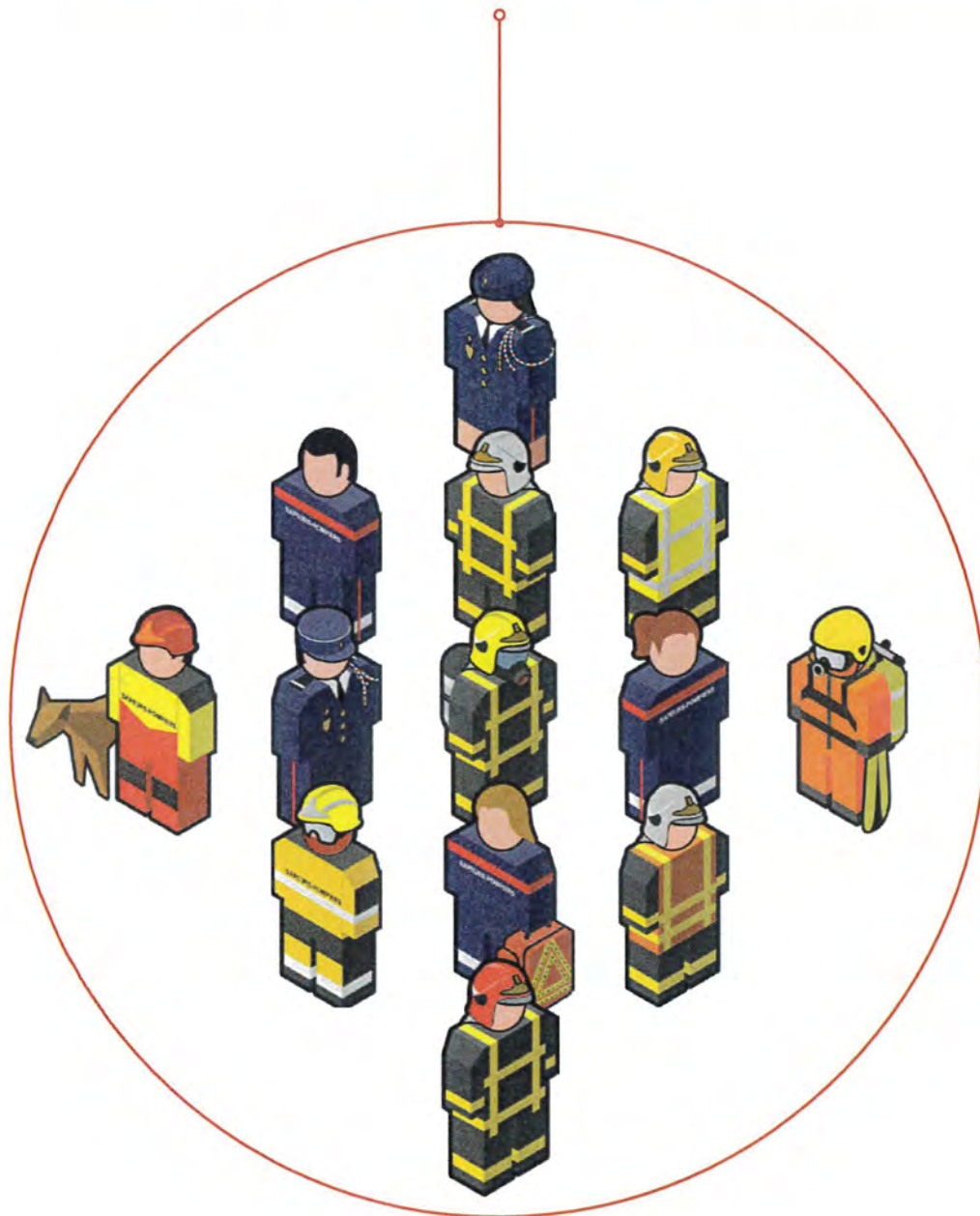
6 720 PERSONNELS AU SDMIS



	Postes de SPP		Postes de PATS	
	ouverts	pourvus	ouverts	pourvus
au 1 ^{er} janv. 2022	1280	1230	350	341
au 1 ^{er} janv. 2023	1290	1286	350	336
au 1 ^{er} janv. 2024	1290	1286	350	343

1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP



1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP



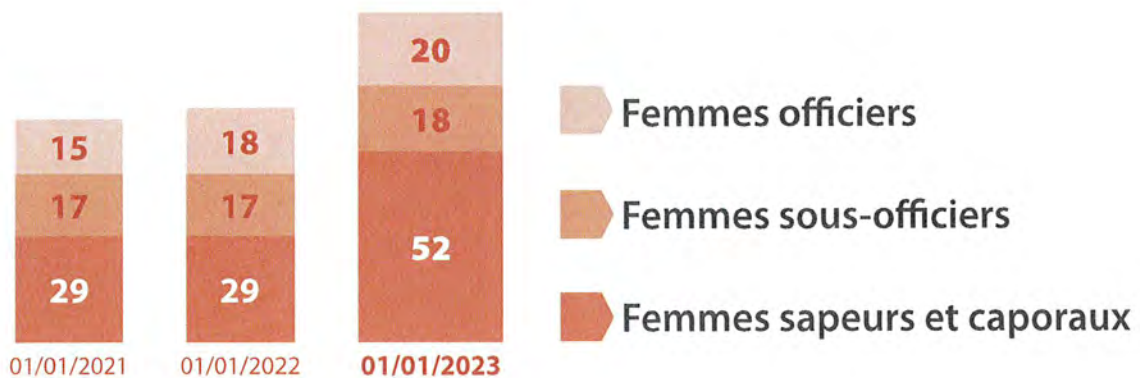
90 femmes SPP au SDMIS

↗ + 26

↗ + 1,4 %

7 % de femmes SPP

93% d'hommes SPP



1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP

90 femmes sapeurs-pompiers professionnels



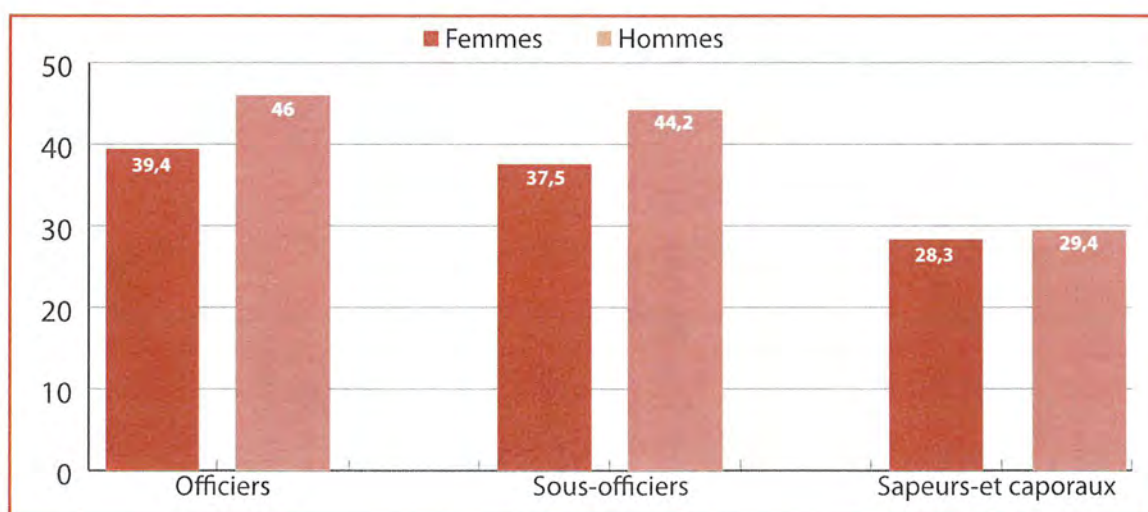
Ancienneté moyenne au SDMIS



Moyenne d'âge

	Âge moyen des femmes	Âge moyen des hommes	Âge moyen tous sexes confondus
Officier	39,4 ans	46 ans	45,5 ans
Sous-officier	37,5 ans	44,2 ans	44,1 ans
Sapeurs et caporaux	28,3 ans	29,4 ans	29,1 ans
Ensemble	32,6 ans	42,4 ans	41,7 ans

Âge moyen des femmes et des hommes SPP au SDMIS



1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP

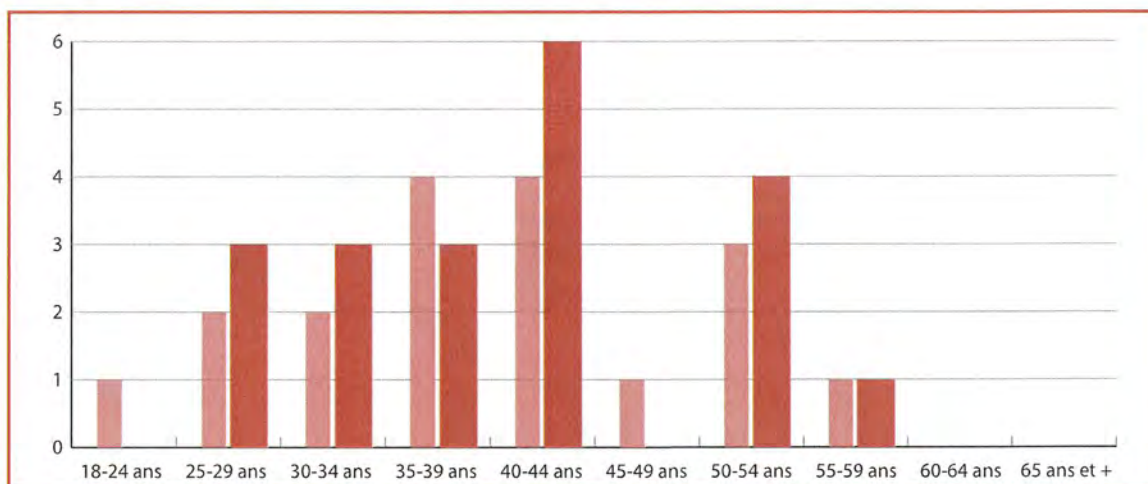
20 femmes officiers de sapeurs-pompiers professionnels



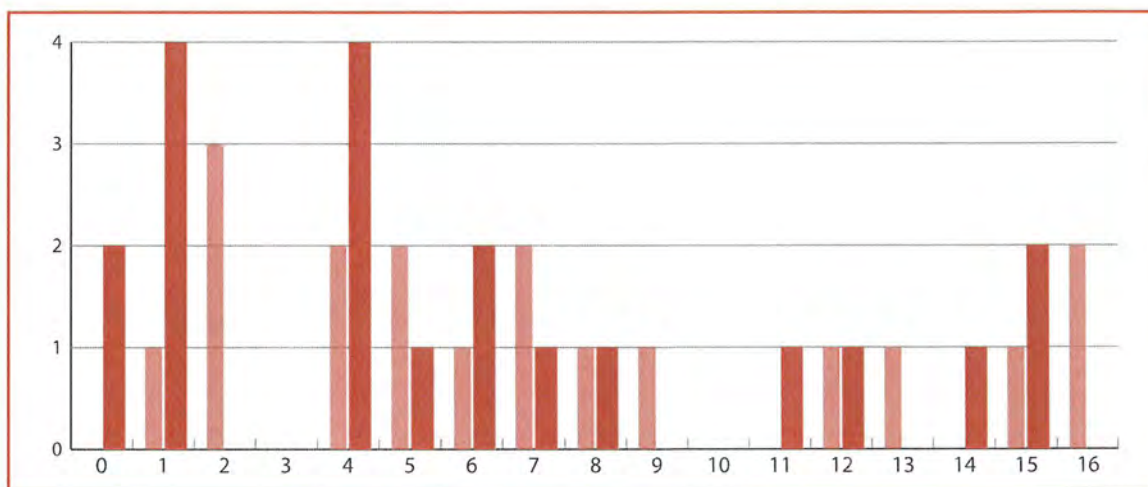
Répartition des femmes officiers de SPP par date d'entrée au SDMIS

	1999	2000 - 2015	2016 - 2023
Au 01/01/2023	-	7	13
Au 01/01/2022	-	7	11

Répartition des femmes SPP officiers par tranche d'âge



Répartition des femmes SPP officiers par ancienneté (en années)



■ Au 1^{er} janvier 2023
■ Au 1^{er} janvier 2022

1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP

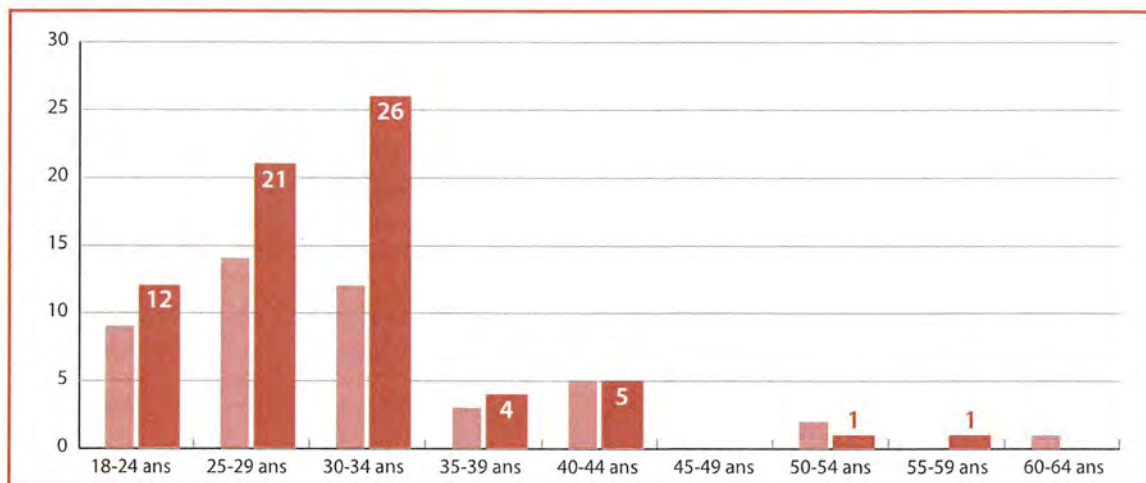
70 femmes sapeurs-pompiers professionnels non-officiers



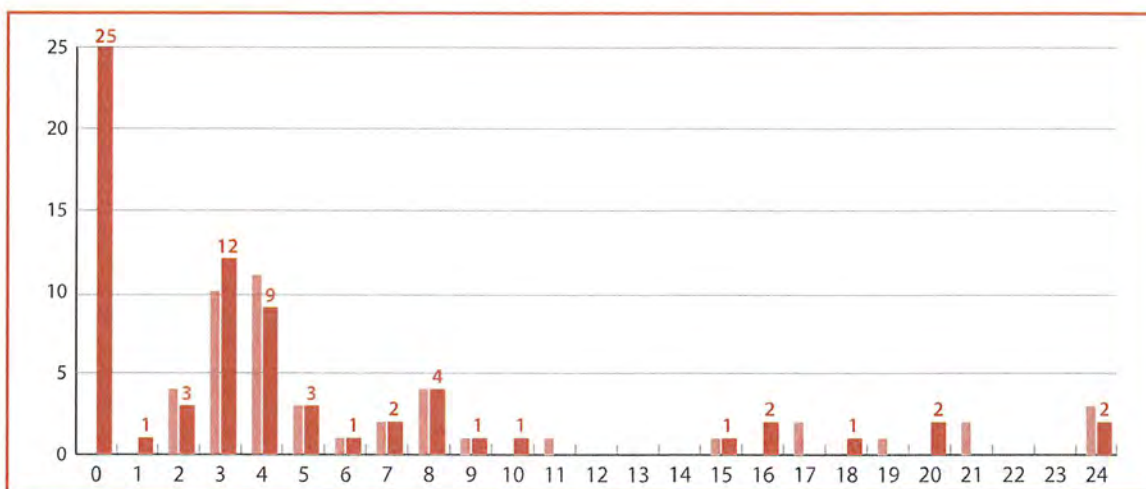
Répartition des femmes non-officiers de SPP par date d'entrée au SDMIS

	1999	2000 - 2015	2016 - 2023
Au 01/01/2023	2	12	56
Au 01/01/2022	3	12	31

Répartition des femmes SPP non officiers par tranche d'âge



Répartition des femmes SPP non officiers par ancienneté (en années)



■ Au 1^{er} janvier 2023
■ Au 1^{er} janvier 2022

1 286 SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SPP

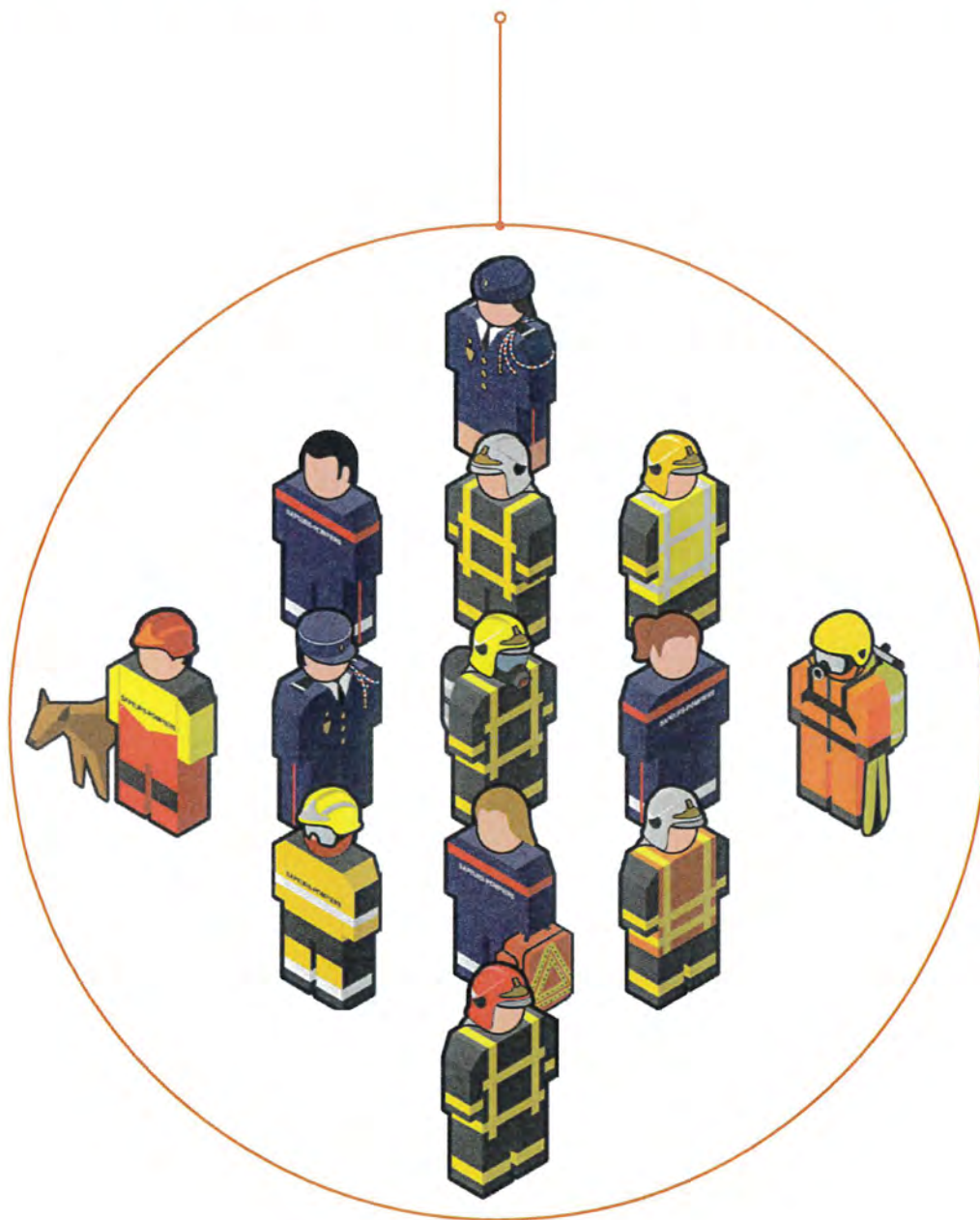
► Exercice de l'activité à temps partiel

	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Toutes catégories		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
Effectif au 01/01/2023	16	113	129	4	94	98	70	989	1059	90	1196	1286
Temps partiel de droit	-	-	0	-	2	2	2	25	27	2	27	29
Temps partiel sur autorisation	1	-	1	-	-	0	2	20	22	3	20	23
Temps partiel thérapeutique	-	-	0	-	-	0	-	5	5	-	5	5
Total au 01/01/2023	1	0	1	0	2	2	4	50	54	5	52	57

	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Toutes catégories
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	Total
Effectif au 01/01/2023	16	113	129	4	94	98	70	989	1059	1286
Temps partiel de droit	0%	0%	0%	0%	2%	2%	3%	3%	3%	2%
Temps partiel sur autorisation	6%	0%	1%	0%	0%	0%	3%	2%	2%	2%
Temps partiel thérapeutique	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%
Total au 01/01/2023	6%	0%	1%	0%	2%	2%	6%	5%	5%	4%

5 098 SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SPV



5 098 SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SPV



1 211 femmes SPV au SDMIS

↗ +75

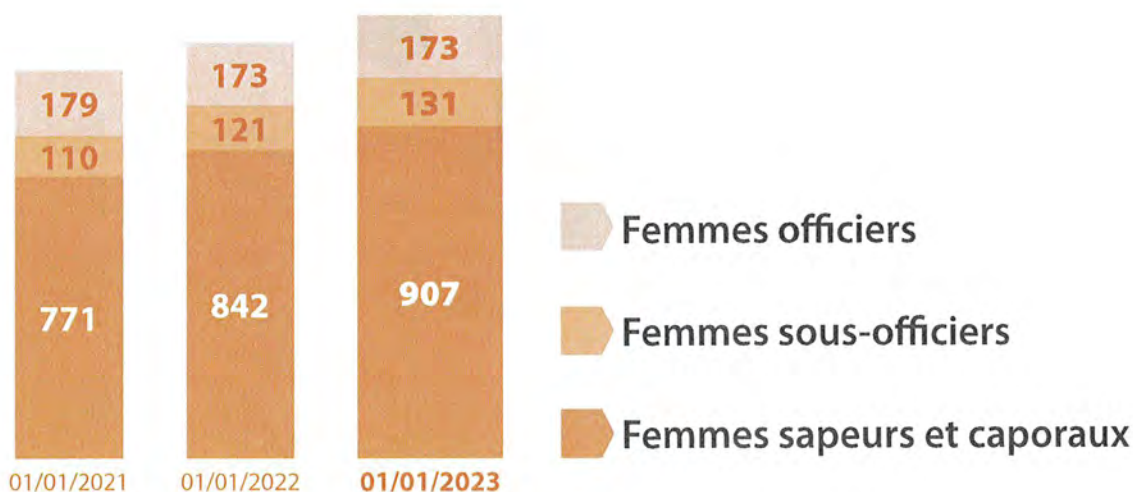
↗ +6,6 %

23,75% de femmes SPV

76,25% d'hommes SPV



Au 1^{er} janv. 2022 : **22,5%**
Au 1^{er} janv. 2021 : **21,1%**
Moyenne nationale : **20%**



5 098 SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

1 211 femmes sapeurs-pompiers volontaires



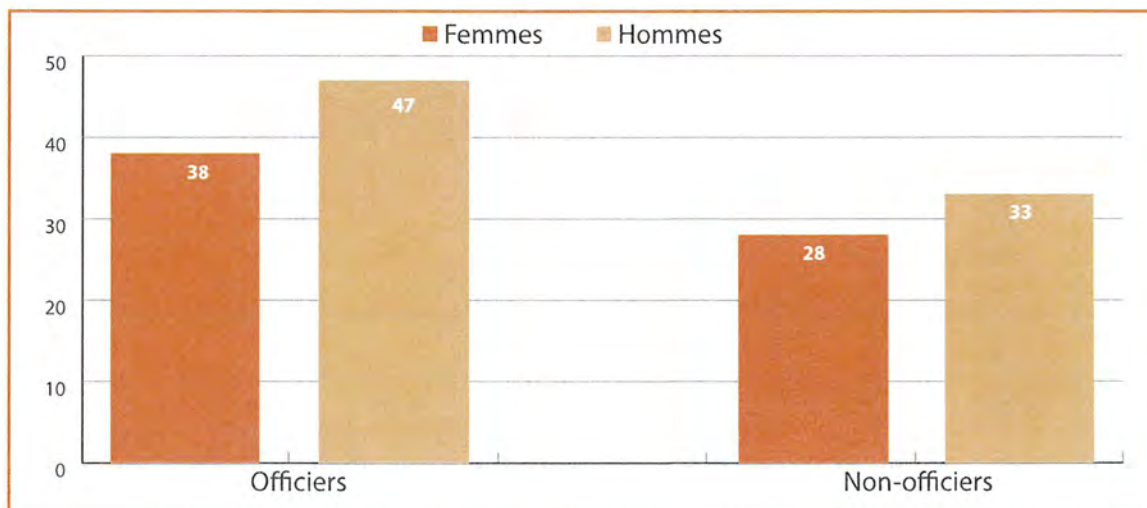
Durée moyenne d'engagement SPV au SDMIS



Moyenne d'âge

	Âge moyen des femmes	Âge moyen des hommes	Âge moyen tous sexes confondus
Officier	38 ans	47 ans	44 ans
Non officier	28 ans	33 ans	32 ans
Ensemble	29 ans	34 ans	33 ans

Âge moyen des femmes et des hommes SPV au SDMIS



5 098 SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SPV

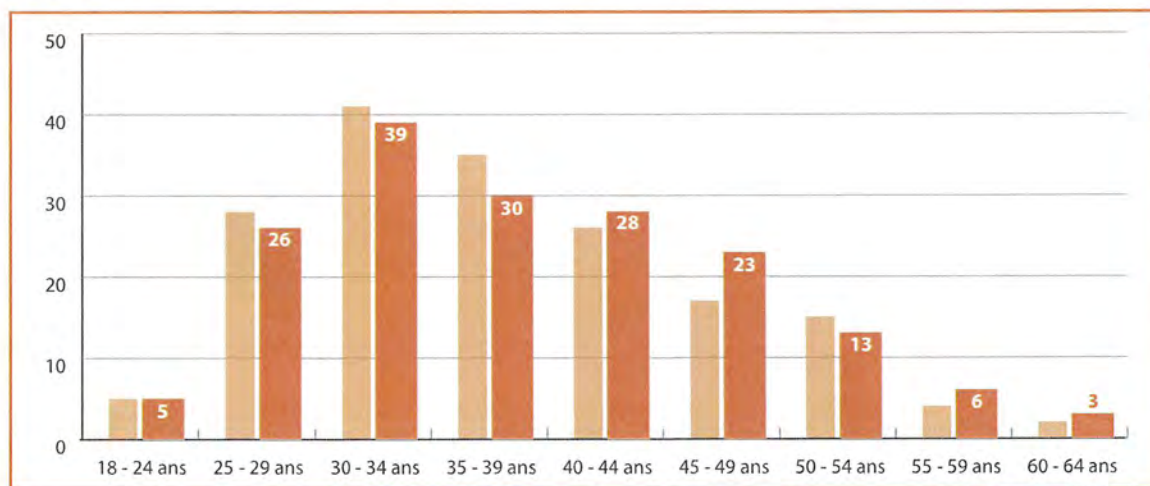
173 femmes officiers de sapeurs-pompiers volontaires

Répartition des femmes officiers de SPV par date d'entrée au SDMIS

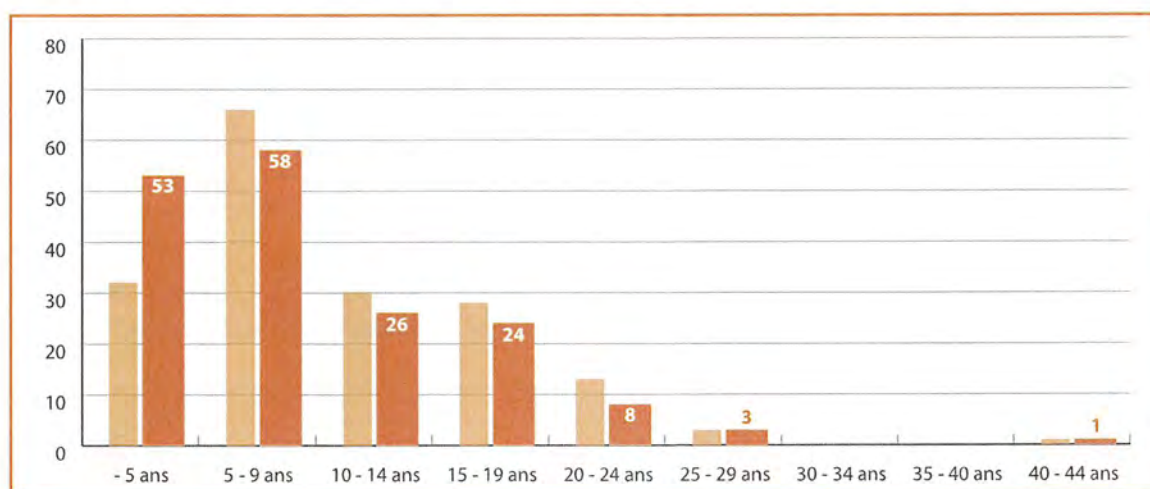


	1999	2000 - 2015	2016 - 2023
Au 01/01/2023	5	97	71
Au 01/01/2022	6	97	70

Répartition des femmes SPV officiers par tranche d'âge



Répartition des femmes SPV officiers par ancienneté (en années)



■ Au 1^{er} janvier 2023
■ Au 1^{er} janvier 2022

5 098 SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

SPV

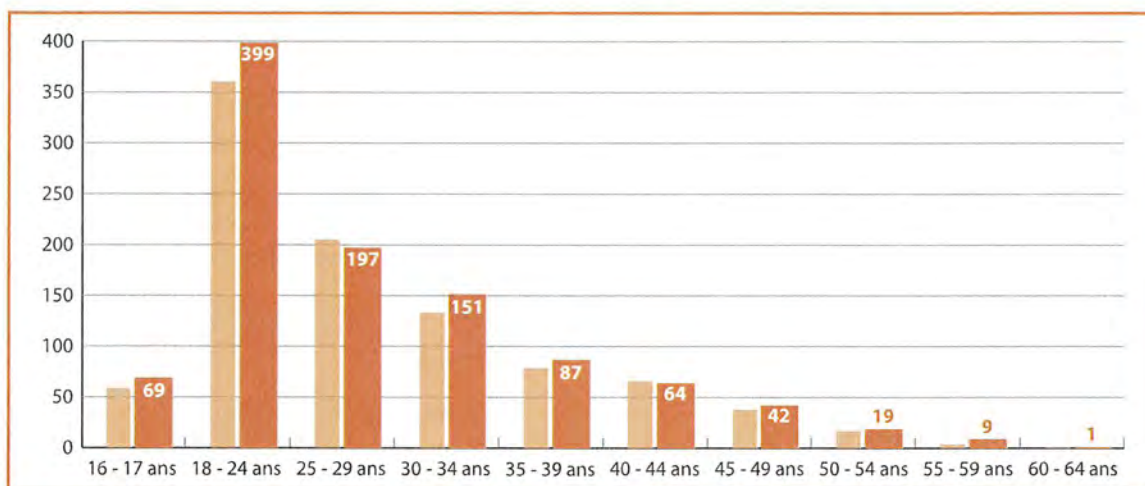
1 038 femmes sapeurs-pompiers volontaires non-officiers

Répartition des femmes non-officiers de SPP par date d'entrée au SDMIS

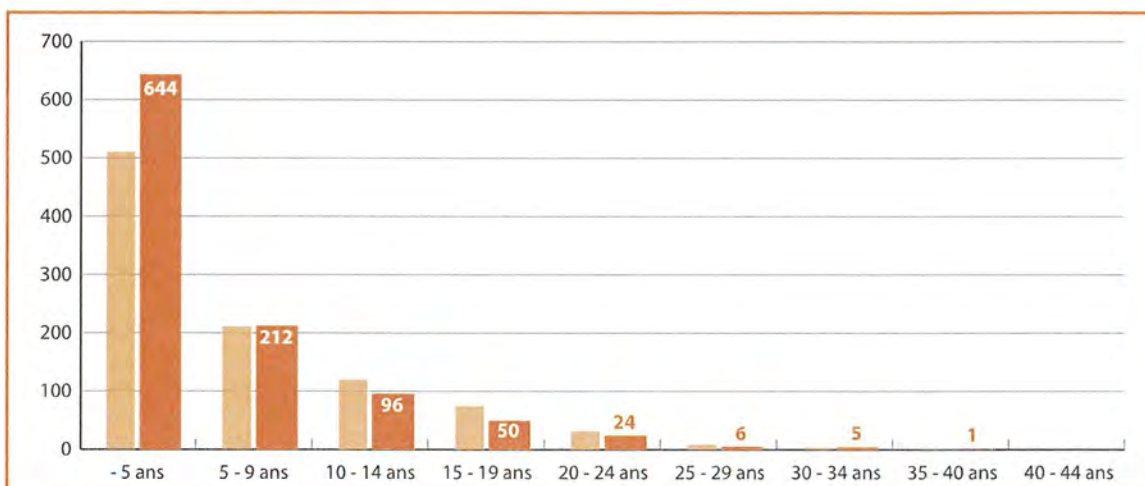


	1999	2000 - 2015	2016 - 2023
Au 01/01/2023	14	288	736
Au 01/01/2022	15	308	640

Répartition des femmes SPV non officiers par tranche d'âge



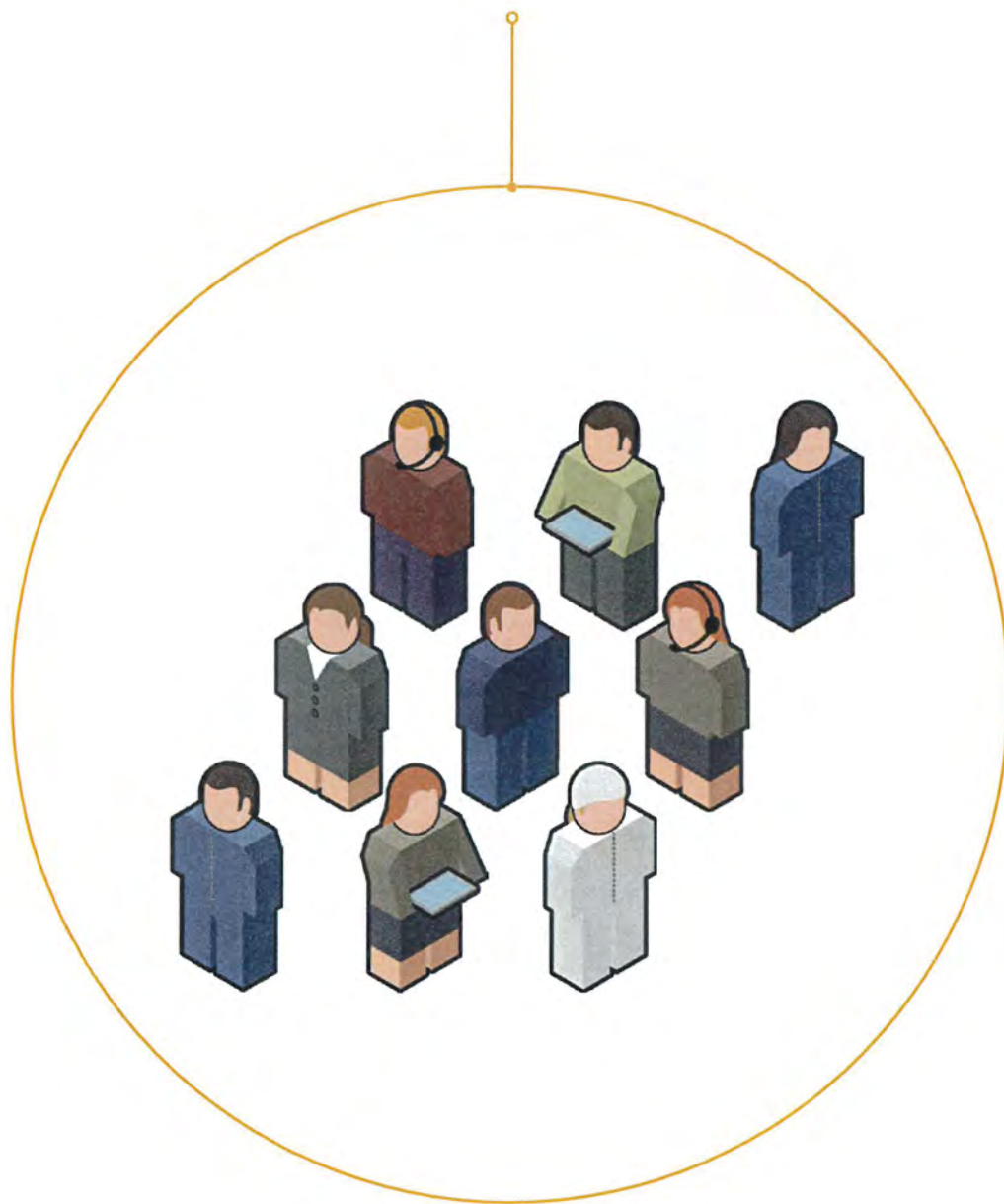
Répartition des femmes SPV non officiers par ancienneté



■ Au 1^{er} janvier 2023
■ Au 1^{er} janvier 2022

336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

PATS



336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS



180 femmes PATS au SDMIS

↘ -2

53,6% de femmes PATS

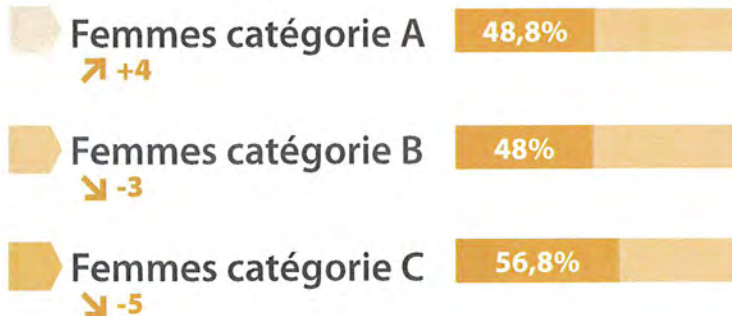
46,4% d'hommes PATS



Au 1^{er} janv. 2021 : 52,2%

Au 1^{er} janv. 2022 : 53,4%

Moyenne nationale : 56%



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

149 femmes au SDMIS

90,8% de féminisation au SDMIS



Au 1^{er} janv. 2021 : 89%

Au 1^{er} janv. 2022 : 90%



FILIÈRE TECHNIQUE

31 femmes au SDMIS

18% de féminisation au SDMIS



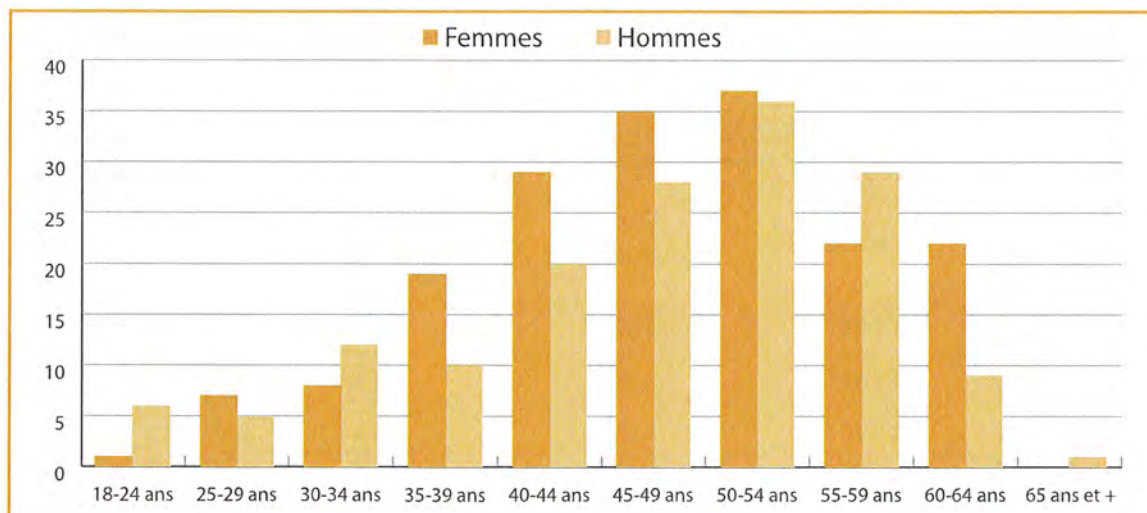
Au 1^{er} janv. 2022 : 17%

Au 1^{er} janv. 2021 : 16%

Les deux agentes des filières « médico-sociale » et « sociale » ont été intégrées aux effectifs de la filière administrative pour l'ensemble des données.

336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

■ Répartition des effectifs par tranche d'âge



■ Moyenne d'âge par catégorie et par sexe

	 Âge moyen des femmes	 Âge moyen des hommes	 Âge moyen tous sexes confondus
Catégorie A	47,5 ans	49 ans	48,3 ans
Catégorie B	51,1 ans	47,7 ans	49,3 ans
Catégorie C	46,8 ans	45,4 ans	46,2 ans
Ensemble	47,5 ans	46,8 ans	47,2 ans

336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

PATS

Éléments relatifs aux rémunérations des PATS - Année 2022

Comparaison par filière et par catégorie

Rémunération mensuelle brute moyenne (agents à temps complet)				
Catégorie	Filière technique	Filière administrative	Écart entre les filières administrative et technique	
			Année 2022	Année 2021
A	5 154	4 271	-17%	-21%
B	3 135	3 074	-2%	0%
C	2 588	2 594	0%	-1%
Ensemble	3 285	2 942	-10%	-12%

Comparaison par sexe et par catégorie

Rémunération mensuelle brute moyenne (agents à temps complet)				
Catégorie	Femmes	Hommes	Écart entre les femmes et les hommes	
			Année 2022	Année 2021
A	4 515	5 046	-11%	-21%
B	3 027	3 194	-5%	0%
C	2 580	2 603	-1%	-1%
Toutes catégories	2 988	3 261	-8%	-12%

336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

PATS

Éléments relatifs aux rémunérations des PATS - Année 2022

Comparaison par catégorie, filière et sexe

Rémunération mensuelle brute moyenne filière administrative (agents à temps complet)					
Catégorie	Femmes	Hommes	Écart femmes/hommes		Ensemble
			Année 2022	Année 2021	
A	4 274	4 263	0%	2%	4 271
B	3 046	3 263	-7%	-3%	3 074
C	2 591	2 646	-2%	0%	2 594

Rémunération mensuelle brute moyenne filière technique (agents à temps complet)					
Catégorie	Femmes	Hommes	Écart femmes/hommes		Ensemble
			Année 2022	Année 2021	
A	4 912	5 245	-6%	-5%	5 154
B	2 961	3 183	-7%	-10%	3 135
C	2 468	2 601	-5%	-4%	2 588

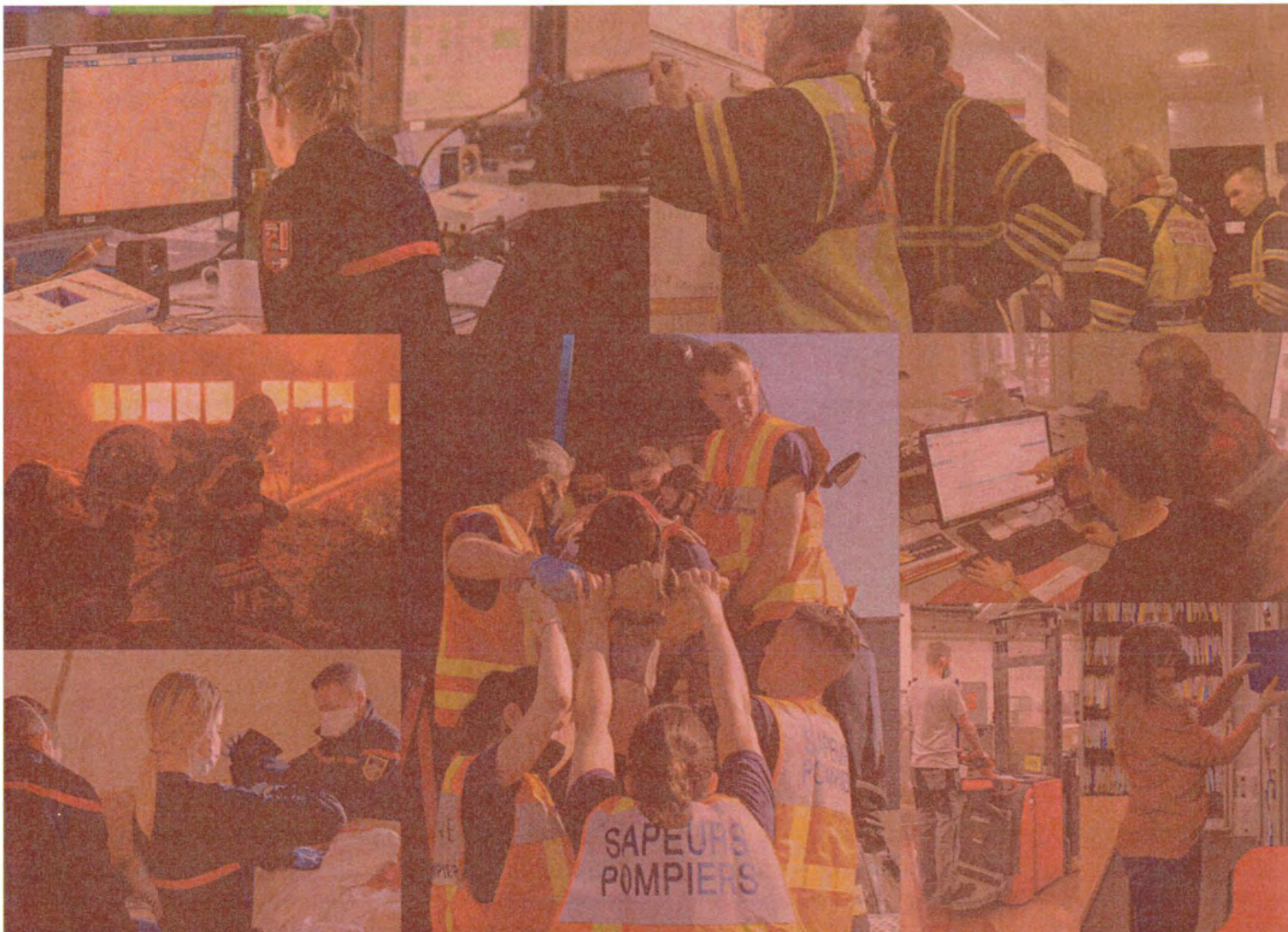
336 PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

PATS

Exercice de l'activité à temps partiel

	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Toutes catégories		
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total
Effectif au 01/01/2023	39	41	80	24	26	50	117	89	206	180	156	336
Temps partiel de droit	4	1	5		1	1	2	1	3	6	3	9
Temps partiel sur autorisation	4	1	5	1		1	16	4	20	21	5	26
Temps partiel thérapeutique	1		1			0	1	1	2	2	1	3
Total au 01/01/2023	9	2	11	1	1	2	19	6	25	29	9	38

	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Toutes catégories
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	Total
Effectif au 01/01/2023	39	41	80	24	26	50	117	89	206	336
Temps partiel de droit	10%	2%	6%	0%	4%	2%	2%	1%	1%	3%
Temps partiel sur autorisation	10%	2%	6%	4%	0%	2%	14%	4%	10%	8%
Temps partiel thérapeutique	3%	0%	1%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%
Total au 01/01/2023	23%	5%	14%	4%	4%	4%	16%	7%	12%	11%



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

 17 rue Rabelais - 69421 LYON CEDEX 03 - France

 communication@sdmis.fr

 04 72 84 37 32

 www.sdmis.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :



AXE 2 - SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE EN SERVICE

PROJET

2023-06

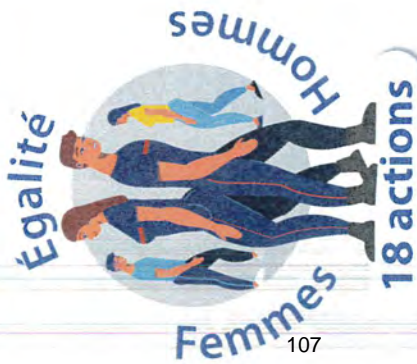
Poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions en faveur de l'égalité Femmes/Hommes au sein du SDMIS

+ Développer la culture de la complémentarité, de la mixité et de la diversité

> Adapter pratiques et équipements en tenant compte des différences

+ AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL POUR TOUS

+ RÉPONDRE AUX ENJEUX SOCIÉTAUX D'ÉGALITÉ



5 ACTIONS

Politique de formation



1 ACTION

Communication et lutte contre les stéréotypes



5 ACTIONS

Recrutement, accueil et intégration



1 ACTION

Mesures spécifiques en faveur des sapeurs-pompiers professionnels



5 ACTIONS

Mesures spécifiques en faveur des sapeurs-pompiers volontaires



1 ACTION

Mesures spécifiques en faveur des personnels administratifs, techniques et spécialisés



18

Actions réalisées en 2023

75%

De satisfaction sur les actions 2023

En 2022

15 actions du plan en faveur de l'égalité Femmes/Hommes réalisées

AXE 2 - SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE EN SERVICE

PROJET

2023-06

Poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions en faveur de l'égalité Femmes/Hommes au sein du SDMIS

> RÉALISATIONS CLÉS / LIVRABLES

La nomination d'un référent mixité et lutte contre les discriminations

Une analyse technique et financière de l'application des dispositions de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié de la DGSCGC

Des prestations externes avec "Colosse aux pieds d'argile" et "FORHUMAN"

La création d'un QR code pour identifier la raison de départ des agents SPP/PATS et des SPV

Des jurys féminisés et des procédures de recrutement équitables

Un plan d'action "Engagés pour nos SPV" composés de 35 mesures pour l'avenir du volontariat

> RÉSULTATS CHIFFRÉS

L'ensemble des JSP 3 sensibiliser à l'égalité fille-garçon

Les formateurs des formations d'intégration SPPNO formés avec l'association Colosse aux pieds d'argile

Des vidéos réalisées par FORHUMAN sur la lutte contre le harcèlement moral et sexuel

Un réseau d'ambassadeurs en cours de formation

> RETOUR D'EXPÉRIENCE

Des indicateurs en cours d'élaboration pour évaluer sur 2025 la mise en application des mesures du plan égalité femmes-hommes au sein du SDMIS

> ET DEMAIN ?

2024 La poursuite de la déclinaison du plan égalité femme-homme

La rédaction probable d'un plan de promotion de la diversité

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **D/24 – 02/04**

OBJET **Fixation du coût candidat admis à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mohamed CHIHI (procuration à Sonia ZDOROVITZOFF)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 30 juin 2023, le conseil d'administration du SDMIS a autorisé l'ouverture d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

Comme pour les autres concours et examens organisés par le SDMIS, notre établissement assure la gestion des listes d'admission ainsi que la gestion financière de l'ensemble des dispositifs ; il prend en charge l'ensemble des frais qui résultent de ses obligations.

En application du principe de libre administration, il appartient au conseil d'administration du SDMIS de fixer le montant du coût des lauréats ou des candidats admis, dans le cadre de chaque concours ou examens, afin que leur coût soit en partie supporté par les services d'incendie et de secours bénéficiant de ces listes d'aptitude.

Ce coût sera appliqué aux services d'incendie et de secours n'ayant pas préalablement conventionné avec notre établissement et qui nommeraient ou recruteraient un candidat admis à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, je vous propose, mesdames, messieurs, de fixer le coût d'un candidat admis à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2023 à 1 700 €. »

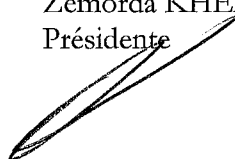
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 février 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 02/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mohamed CHIHI (procuration à Sonia ZDOROVITZOFF)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 9 juillet 2021 notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 15 décembre 2023.

Réunion du 31 janvier 2024 :

Le bureau a :

1. autorisé la présidente à lancer, passer et signer les marchés publics à procédure formalisée du SDMIS ;
2. approuvé et autorisé une demande de subvention dans le cadre du programme FEDER Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2027 relatif à la rénovation-extension de la caserne de sapeurs-pompiers de Villeurbanne-La Doua ;
3. approuvé et autorisé la cession à titre onéreux d'une échelle pivotante à mouvements combinés (EPC) ;
4. approuvé et autorisé la présidente à signer les conventions avec la société UAVIA (C2024-005), la Compagnie nationale du Rhône (C2024-006) et la société TotalEnergies (C2024-007) dans le cadre de l'expérimentation de drones automatiques pilotés à distance ;
5. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention C2024-008 de partenariat et de co-développements entre le SDMIS et l'Entente VALABRE.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

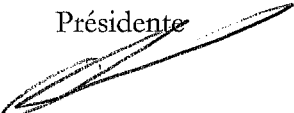
- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 février 2024

Zémorda KHELIFI

Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 02/03**

OBJET **Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Sonia ZDOROVZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mohamed CHIH (procurator à Sonia ZDOROVZOFF)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pierre CHAMBON, Guy CORAZZOL, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, le conseil d'administration est amené à débattre des orientations budgétaires pour l'exercice à venir.

Ce débat, et le rapport qui l'accompagne, font suite au rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles pour l'exercice 2024, voté lors du conseil d'administration du 13 octobre 2023.

Ce rapport mettait alors en évidence que le SDMIS ne serait pas en mesure d'établir un budget primitif 2024 équilibré sans une hausse significative des contributions des collectivités territoriales, compte tenu de sa situation financière très fragile, et alors même qu'il avait dû couvrir en 2023 :

- Une forte hausse des dépenses obligatoires de personnels résultant de la hausse du point d'indice de +5 % entre 2022 et 2023,
- Les effets combinés de l'inflation et de la hausse des coûts de l'énergie.

Aussi, le conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 décembre 2023, a décidé d'une hausse de 5 % du montant total des contributions des collectivités territoriales, portant leur montant pour l'année 2024 à 162,5 millions d'euros, dont 80 % supportés par la Métropole de Lyon (130 millions d'€), 15 % par le Département du Rhône (24,1 millions d'€), et 5 % par les communes et EPCI du département du Rhône (8,4 millions d'€).

Si cette hausse significative permettra au SDMIS de conduire en 2024 une politique de sécurité civile qui répond efficacement aux objectifs opérationnels et d'éviter toute rupture capacitaire, sa situation financière reste dégradée et renvoie à la perspective d'arbitrages politiques locaux et nationaux qui seront nécessaires à court, moyen et long terme.

En effet, le besoin de financement du SDMIS relève essentiellement de facteurs sur lesquels notre établissement public a peu, voire pas, de marges de manœuvre, qu'il s'agisse de l'application de mesures législatives et réglementaires ou encore de l'évolution du contrat « missionnel » qui est structurellement haussier (augmentation et vieillissement de la population défendue, impact du dérèglement climatique...).

Sur le plan des orientations opérationnelles et sociales, suite aux travaux et aux propositions des six groupes de travail conduits tout au long de l'année 2023, notre établissement envisage de déployer dès cette année un certain nombre de mesures, par le biais d'un protocole d'accord visant à apporter des réponses et des perspectives d'avenir aux personnels du SDMIS sur 3 plans :

- Le SDMIS doit maintenir une réponse de qualité aux demandes de secours sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon en consolidant son organisation péri-opérationnelle et en améliorant sa réponse opérationnelle,
- Le SDMIS s'engage aux côtés de ses personnels en proposant des mesures en faveur du pouvoir d'achat et de la reconnaissance de l'engagement professionnel,

- Le SDMIS souhaite demeurer un établissement public attractif, engagé dans la transition écologique et porteur de valeurs. Il propose des mesures en faveur de la solidarité et de la protection sociale.

Le financement de ces mesures au titre de l'année 2024 est assuré par la majoration de 0,5 % du montant des contributions au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale, majoration mentionnée dans les avenants n°2 aux conventions financières relatives aux contributions de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS.

Sur le plan national, l'ensemble des présidentes et présidents des 12 services d'incendie et de secours de la région Auvergne-Rhône-Alpes poursuivront en 2024, avec les parlementaires du Rhône, députés et sénateurs mais aussi avec Départements de France, les nombreuses démarches engagées afin d'alerter l'État sur la soutenabilité du modèle économique des services d'incendies et de secours et l'inciter à agir davantage.

Ces démarches pourraient déboucher sur de nouvelles mesures en faveur des SDIS, à l'instar des différents dispositifs de soutien aux investissements d'ores et déjà en place, tels que les pactes capacitaires et le fonds vert, qui vont abonder le budget du SDMIS à hauteur de près de 3 millions d'€ sur les trois ans à venir.

Dans ce contexte, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 ont été faites avec la plus grande rigueur et le SDMIS se fixe comme objectifs de :

- Revenir progressivement à un équilibre financier durable,
- Faire face à l'évolution des missions opérationnelles tout en garantissant le maintien de la performance opérationnelle sur l'ensemble du territoire,
- Soutenir le volontariat pour éviter les possibles ruptures capacitaires sur certains territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- Réduire le montant de ses investissements, en diminuant le montant de la programmation pluriannuelle d'investissement initialement fixé à 23 millions d'€ par an,
- Rééchelonner les projets immobiliers déjà votés sur une période plus longue et diminuer le parc d'engins,
- Prendre toutes mesures de contrôle et de maîtrise des dépenses en concertation avec les financeurs.
- Poursuivre la démarche volontariste d'ores et déjà engagée de recherche de nouvelles recettes, notamment dans le cadre de projets européens.

1. Section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement s'élèverait à près de 176 millions d'€, soit une hausse de 6, 2 millions d'€ (+3,6 %) par rapport au budget primitif 2023, répartis entre :

- La hausse des dépenses de personnels, à hauteur de 4,6 millions d'€,
- La hausse des dotations aux amortissements, à hauteur de 1,3 millions d'€,
- La hausse des charges financières à hauteur de 0,3 millions d'€.

Il paraît important de souligner que le SDMIS n'augmentera pas le montant des crédits destinés aux charges à caractère général.

En effet, à la faveur du processus de désinflation amorcé en France, la trajectoire des dépenses de charges à caractère général peut reposer sur des hypothèses optimistes, même si le contexte actuel de tensions au Moyen-Orient pourrait constituer un risque haussier, notamment sur le prix du pétrole, à très court terme.

Les charges à caractère général :

Les charges à caractère général s'établiraient à 33,6 millions d'€, en baisse de 0,3 %, soit une diminution de 100 000 € par rapport à l'an dernier, grâce notamment à la forte diminution des coûts de l'énergie.

En effet, les dépenses de fluides diminuent de près de moitié, passant de 6 millions à 3,2 millions d'€, sous l'effet combiné des baisses tarifaires du gaz et de l'électricité et les économies rendues possible grâce au raccordement au chauffage urbain des sites de Saint-Priest de Lyon Croix-Rousse.

Cela permet de compenser les hausses sensibles à couvrir sur d'autres postes, notamment le coût des assurances, l'armement en médicaments des VSAV dans le cadre du déploiement des actes de soins d'urgence sur prescription médicale, ou encore la hausse contractuelle des diverses prestations de maintenance, notamment informatique.

Les dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel sont estimées à 121,3 millions d'€, contre 116,7 millions d'€ au budget primitif 2023, soit une hausse de 4,6 millions d'€ (+3,97%).

L'évolution des dépenses de personnel s'explique en large part par la hausse des crédits destinés aux sapeurs-pompiers volontaires, à hauteur de 2 millions d'€.

En effet, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, qui s'élevaient à 10,3 millions d'€, se sont finalement avérées insuffisantes pour couvrir le versement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires qui se sont élevées à plus de 12 millions d'€.

Cette année, les prévisions relatives à l'activité opérationnelle incitent à la plus grande prudence, notamment du fait des Jeux olympiques et paralympiques qui pourraient mobiliser significativement les sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la somme de 12 millions d'€ sera inscrite dès le budget primitif, pour se prémunir de la nécessité d'une augmentation des crédits en cours d'année.

La somme restante, soit 2,6 millions d'€, sera dédiée à l'augmentation des autres dépenses de personnel, sous l'effet notamment de la hausse du point d'indice de 1,5% mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2023 et estimée à 1,4 millions d'€ pour l'année 2024.

Pour finir, et comme il l'envisage dans un protocole d'accord relatif aux orientations opérationnelles et sociales, le SDMIS s'attachera à mettre progressivement en œuvre les mesures y figurant et dont les coûts sont estimés à 750 000 €, si un accord est trouvé avec les représentants du personnel.

Les autres dépenses de fonctionnement :

En ce qui concerne les autres dépenses de fonctionnement, le SDMIS verra ses dotations aux amortissements augmenter de manière significative du fait du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

En effet, cette nomenclature prévoit l'application de l'amortissement au prorata temporis, c'est-à-dire dès la mise en service d'un bien, et non plus en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi, l'amortissement des biens acquis dans le courant de l'année 2024 démarrera immédiatement, générant une hausse des dotations aux amortissements estimée à 1,3 millions d'€.

Pour ce qui est des charges financières, elles augmenteront de 300 000 € sous la hausse combinée de l'encours de dette et des taux d'intérêt des emprunts contractés en 2022 et 2023.

L'intégralité des recettes de fonctionnement étant nécessaire à la couverture des dépenses de cette section, aucun excédent de fonctionnement ne pourra être dégagé pour la couverture des dépenses d'investissement.

b. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du SDMIS s'équilibrent avec les dépenses, à hauteur de 176 millions d'€.

Elles sont constituées à près de 95 % (*bors reprise de résultat*) par les contributions des collectivités territoriales, dont le montant de 162,6 millions d'€ a été approuvé à l'unanimité du conseil d'administration du 15 décembre 2023, suite à l'adoption d'avenants aux conventions relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Pour mémoire, ces contributions ont été réévaluées à + 5% par rapport à 2023, contre +1% prévu initialement, répondant ainsi au besoin de financement du SDMIS.

Les autres recettes de fonctionnement sont composées :

- Des recettes liées aux ressources humaines pour 2,7 millions d'€ qui recouvrent le reversement de la part salariale des chèques déjeuner ainsi que les remboursements de personnels mis à disposition de tiers publics,
- Des recettes perçues pour les prestations facturées par le SDMIS à hauteur de 2 millions d'€ telles que les interventions sur ascenseurs, sur autoroutes, les carences ambulancières...
- De la participation de l'ordre de 1 million € du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'entretien et la maintenance de leurs véhicules effectués par le SDMIS pour leur compte.

Ces recettes sont toutefois insuffisantes pour couvrir l'intégralité des dépenses, et ce malgré la reprise anticipée d'un excédent de fonctionnement de près de 5 millions d'€.

Aussi, la neutralisation aux amortissements sera portée de 1,5 millions d'€ à 2,2 millions d'€ ; l'augmentation de la neutralisation aura pour effet de diminuer de 0,7 millions d'€ le poids des dotations aux amortissements sur la section de fonctionnement, mais en contrepartie elle prive le SDMIS d'une recette équivalente pour le financement de ses investissements, augmentant de fait le besoin de recourir à l'emprunt.

2. Section d'investissement

a. Les dépenses d'investissement

Le montant prévisionnel des dépenses d'investissement s'établirait à près de 34 millions d'€, hors restes à réaliser de l'exercice 2023, lesquels s'élèvent à 5,7 millions d'€, portant le montant du budget primitif en investissement à 39,7 millions d'€.

Programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) :

Le montant des dépenses réelles d'investissement serait de l'ordre de 20 millions d'€, alors qu'une actualisation de la programmation pluriannuelle d'investissement est à l'étude et pourrait être soumise à l'approbation du conseil d'administration avant l'été 2024.

Les dépenses d'investissement nécessaires au maintien en condition opérationnelle de nos casernes, engins et équipements sont estimées à 17,6 millions d'€, répartis de la manière suivante :

- Les acquisitions de véhicules à hauteur de 6 millions d'€,
- Les acquisitions de matériels et effets d'habillement, notamment opérationnels, à hauteur de 5,3 millions d'€,
- Les systèmes d'information à hauteur de 4,7 millions d'€,
- Les gros travaux d'entretien des casernes à hauteur de 600 000 €.

Afin de respecter le cadre budgétaire dans lequel doivent s'inscrire les investissements du SDMIS, les crédits alloués aux constructions neuves seront limités à 2,4 millions d'€ pour permettre l'achèvement de la caserne de Tarare, et engager les travaux de rénovation et extension de la caserne de Villeurbanne – La Doua.

Ainsi, 19 millions d'€ seront inscrits en dépenses prévisionnelles d'investissement, auxquels s'ajoute 1 million d'€ pour des dépenses exceptionnelles et très spécifiques, entièrement couvertes par le biais de subventions.

Autres dépenses d'investissement :

Les dépenses du bail emphytéotique administratif (BEA), partiellement indexées sur l'indice du coût de la construction, s'élèveraient à 6,5 millions d'€ contre 6,4 millions d'€ l'an dernier.

Ainsi, après deux années de forte augmentation (+3,6 % en 2022 et +4,36 % en 2023), la hausse s'établit à +1,9 % pour 2024.

Pour finir, le remboursement du capital de la dette augmente quant à lui de plus de 8% du fait de l'emprunt contracté en 2023, ce qui porte le montant du capital annuel à rembourser à plus de 4,4 millions d'€ contre 4 millions l'an dernier.

b. Les recettes d'investissement

Les principales recettes d'investissement sont les dotations aux amortissements à hauteur de 15,2 millions d'€, ainsi que le fonds de compensation de la TVA dont le montant est estimé à environ 3 millions d'€.

Pour ce qui concerne le fonds de compensation de la TVA, notre établissement pourrait bénéficier d'un effet rétroactif du FCTVA de l'ordre de 5 millions d'€ sur la part des

loyers d'investissement du BEA versés depuis 2017, suite à la recommandation de la chambre régionale des comptes de modifier leur imputation comptable.

A cette recette exceptionnelle s'ajouteraient près de 1,2 millions de subventions réparties de la manière suivante :

- 600 000 € dans le cadre du Contrat capacitaire interministériel NRBC,
- 220 000 € dans le cadre des Pactes capacitaires feux de forêt et risque fluvial,
- 200 000 € dans le cadre du Fonds vert Axe 1 - Rénovation de la caserne de Villeurbanne – La Doua,
- 100 000 € de la Compagnie nationale du Rhône pour l'acquisition de moyens nautiques,
- 90 000 € dans le cadre du Fonds vert Axe 2 - Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.

Pour finir, les écritures d'ordre sont estimées à 1 million d'€ et l'équilibre de la section d'investissement sera assuré par un emprunt prévisionnel de l'ordre de 9 millions d'€, dont la nécessité et le montant exact ne seront connus qu'au vu des investissements engagés dans le courant de l'année 2024.

3. Structure et encours de la dette

a. Structure de la dette

Lors du conseil d'administration du 15 décembre 2023, les décisions prises en matière d'emprunt ont fait l'objet d'un compte rendu pour vous faire part de la souscription d'un emprunt de 10 millions d'€, d'une durée de 25 ans, au taux de 3,65 %, auprès de la Banque Postale.

Ce prêt, comme les autres en cours, est en classification GISSLER 1A, c'est-à-dire qu'ils sont considérés simples et à risque faible (cf. tableau 1/annexe 1).

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS pour l'année 2024 est composée de quinze prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de près de 83,4 millions d'€, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est désormais de 1,82 %.

S'agissant du montant des annuités pour l'exercice 2024, il sera de l'ordre de 5,8 millions d'€, dont 4,4 millions d'€ en capital et 1,4 millions d'€ en intérêts.

b. Encours de la dette

Avec un capital restant dû s'élevant à près de 83,4 millions d'€ au 31 décembre 2023, la capacité de désendettement du SDMIS, c'est-à-dire le nombre d'années d'épargne brute nécessaire au remboursement de sa dette, augmente de 6,26 ans au 31 décembre 2022 à 8,16 ans au 31 décembre 2023 (cf. tableau 2/annexe 1).

Tels sont, mesdames et messieurs, les éléments d'analyse que j'ai souhaité porter à votre connaissance pour vous permettre de débattre sur les orientations budgétaires de notre établissement public. »

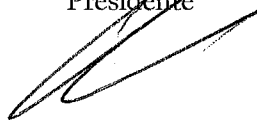
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 février 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



Emprunts du SDMIS / en cours 2024

Prêteurs	Exercice budgétaire d'encaissement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts en 2024			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/23	Capital 2024	Intérêts 2024	Annuité 2024 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	3 391 943,18 €	432 829,49 €	118 906,67 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	3 055 980,99 €	158 324,17 €	146 075,89 €	304 400,06 €
Caisse d'Epargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	1 335 000,00 €	245 000,00 €	47 646,90 €	292 646,90 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	5 840 000,00 €	320 000,00 €	72 072,00 €	392 072,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	3 341 225,03 €	308 935,37 €	37 094,99 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	5 390 000,00 €	280 000,00 €	80 058,94 €	360 058,94 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	8 100 000,00 €	400 000,00 €	134 977,75 €	534 977,75 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	3 240 000,00 €	160 000,00 €	53 989,25 €	213 989,25 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	8 400 000,00 €	400 000,00 €	37 125,00 €	437 125,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 400 000,00 €	160 000,00 €	15 364,00 €	175 364,00 €
Caisse d'Epargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	6 600 000,00 €	300 000,00 €	32 437,50 €	332 437,50 €
Banque Postale	2021	25	01/04/22	01/01/47	10 000 000 €	0,71	fixe	9 300 000 €	400 000,00 €	66 047,74 €	466 047,74 €
Banque Postale	2021	25	01/05/22	01/02/47	3 700 000 €	0,72	fixe	3 441 000 €	148 000,00 €	24 781,86 €	172 781,86 €
Banque Postale	2022	25	01/03/23	01/12/47	8 900 000 €	3,21	fixe	8 544 000 €	356 000,00 €	274 476,67 €	630 476,67 €
Banque Postale	2023	25	01/04/24	01/01/49	10 000 000 €	3,65	fixe	10 000 000 €	300 000,00 €	282 165,28 €	582 165,28 €
Totaux					108 436 268,00 €			83 379 149,20 €	4 369 089,03 €	1 423 220,44 €	5 792 309,47 €
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2023					1,82%						

Evolution de l'endettement

	Stock de dette en € au 31/12	Epargne brute en €	Capacité de désendettement en année (stock de dette / EB)
2016	28 471 269	18 993 007	1,50
2017	33 553 352	14 772 563	2,27
2018	45 234 206	15 839 075	2,86
2019	56 762 601	13 071 050	4,34
2020	61 496 397	12 108 777	5,08
2021	72 077 083	14 115 440	5,11
2022	77 432 298	12 366 825	6,26
2023	83 379 149	10 215 870	8,16

ETAT DES POSTES AU 01/01/2024

Total Postes SDMIS	SDMIS	AUTRES		
	1640	POSTES / EFFECTIFS		
		MAD	MUTUALISÉS	
		DPT	M	
SPP	1290	6	0	0
Officiers A et B	230	6	0	0
Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers C	1060			
PATS FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET SPÉCIALISÉE	350	2	14	4
A	86	2	1	
B	55		1	
C	209		12	4
TOTAL	1640	8	14	4

ARRETE N° 23/12/01

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET Régie d'avances - Changement de régisseur - Montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la délibération D/99-03/04 du 29 mars 1999 portant création d'une régie d'avances ;
- vu la délibération D/07-12/19 du 7 décembre 2007 et les arrêtés n° 07/12/04 et n° 07/12/05 portant le montant de la régie d'avances à 3 000 € ;
- vu l'arrêté n° 18/12/09 du 3 janvier 2019 nommant un régisseur d'avances et trois suppléants ;
- vu l'arrêté n° 21/11/01 du 20 décembre 2021 portant changement d'un régisseur suppléant ;
- vu l'arrêté n° 23/03/01 du 27 juillet 2023 portant changement d'un régisseur suppléant ;
- vu l'avis conforme du payeur départemental du Rhône du 4 décembre 2023 ;
- vu les nécessités opérationnelles ;

ARRETE

Article 1 :

Le commandant Loïc PICHARD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut faire l'avance de fonds aux chefs de colonne de renfort. Ils en deviendront responsables jusqu'à la production des pièces justificatives de dépenses au régisseur titulaire.

Article 2 :

Depuis le 1^{er} février 2023, le commandant Laurent PILLOT, le commandant Olivier VINEY et la capitaine Leïla HOGREL assurent les fonctions de suppléants en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur.

Article 3 :

Le commandant Loïc PICHARD percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 euros (cent dix euros) par an.

Article 4 :

Le commandant Laurent PILLOT, le commandant Olivier VINEY et la capitaine Leïla HOGREL percevront une indemnité de responsabilité calculée au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 :

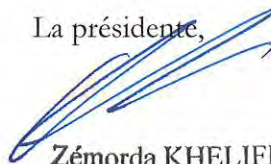
Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur et ses suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle modificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Lyon, le 13 DEC. 2023

La présidente,



Zémorda KHELIFI

Le régisseur titulaire

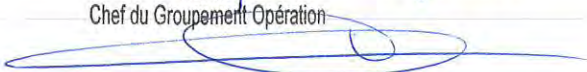
Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Cdt Loïc PICHARD

SDMIS
Chef du Groupement Opération

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Cdt Laurent PICOT

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Cdt Olivier VINET

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Cdt Céline HORRÉ
Picot

ARRÊTÉ N° 23/12/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/01/24 du 6 janvier 2023 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;

- Vu l'arrêté n° 23/11/02 du 15 novembre 2024 établissant la liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;
- Considérant que 273 candidats ont été admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires sous réserve de fournir au plus tard le 21 novembre 2023 des pièces complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature ;
- Considérant qu'un candidat s'est présenté aux épreuves sans avoir satisfait à cette obligation :

ARRÊTE

Article 1

Le candidat suivant est retiré de la liste des candidats admis à concourir :

- SOUALMI Kaisse

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon, le 13 DEC, 2023

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 24/01/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- considérant que monsieur Nicolas REYNARD, représentant du personnel titulaire au comité social territorial, élu sur la liste AVENIR SECOURS, suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courrier en date du 9 janvier 2024, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de titulaire au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Georges-Alexandre BROUCHUD, représentant du personnel suppléant au comité social territorial, élu sur la liste AVENIR SECOURS ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de suppléant au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Anthony FOSSAT, candidat figurant en 11^{ème} position sur la liste AVENIR SECOURS, dès lors que les candidats qui figuraient avant cette position sur ladite liste ont, par courrier en date du 8 janvier 2024, émis le souhait de ne siéger au comité social territorial ;
- vu l'arrêté n° 23/10/04 du 15 novembre 2023 relatif à la composition du comité social territorial du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Monsieur Patrice VERCHERE
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Sergent-chef Sylvain HILAIRE
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Adjudant-chef Loic PIERREFEU
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD
Madame Marie JOUTZ
Monsieur Jean-René JACQUET
Monsieur Brian CANALE

Membres suppléants

Adjudant-chef Nicolas LAUMET
Sergent-chef Julien PONCHE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Commandant Anthony FOSSAT
Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU
Monsieur Benoit CANARD
Madame Elisabeth GNOJEK

Article 3

La présidence du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire PEIGNÉ, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration

Article 4

Le président du comité social territorial du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

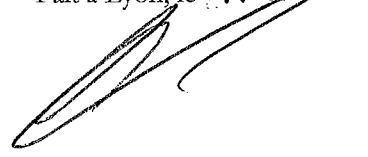
Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 23/10/04 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Fait à Lyon, le 17 JAN 2024



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 24/01/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- vu la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial par les organisations syndicales suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS ;
- considérant que madame Audrey BALDACCHINO, représentante du personnel titulaire à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, élue sur la liste AVENIR SECOURS suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courrier en date du 30 novembre 2023, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant que le syndicat AVENIR SECOURS a, par courriel en date du 9 janvier 2024, désigné monsieur David BERGER-VACHON en tant que représentant du personnel titulaire à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, en remplacement de madame Audrey BALDACCHINO ;
- vu l'arrêté n° 23/10/05 du 15 novembre 2023 relatif à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Patrice VERCHERE
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU
Lieutenant hors classe David BERGER-VACHON
Lieutenant-colonel Christophe BEAU
Monsieur Sammy DIARRA
Monsieur Lionel RAVACHOL

Membres suppléants

Sergent-chef Sylvain HILAIRE
Adjudant-chef Nicolas LAUMET
Adjudant Cédric BERTHOLINO
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Capitaine David MUR
Commandant Clément JACQUIER
Monsieur Pascal ORANGE
Monsieur Marc DARCISSAC

Article 3

Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS est désigné par les représentants du personnel en leur sein ; la durée de son mandat est également fixée lors de cette désignation.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef de la sous-direction santé du SDMIS et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité.

Le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres assistants de prévention jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

Article 4

La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration.


Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 23/10/05 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Fait à Lyon, le 17 JAN. 2024



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 24/01/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/21-07/01 du 9 juillet 2021 relative à l'installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS, modifiée en dernier lieu par la délibération n° E/23-02/01 du 3 février 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à la commission administrative paritaire du 8 décembre 2022 ;
- vu l'arrêté n° 23/11/05 du 15 novembre 2023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDMIS ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Pierre MARMONIER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Christophe GEOURJON
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Monsieur Christophe GUILLOTEAU

Membres suppléants

Monsieur Mohamed CHIHI
Madame Muriel LECERF
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Claude GOY
Madame Christiane CHARNAY
Monsieur Renaud PFEFFER
Monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ
Monsieur Alexandre PORTIER

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Membres titulaires

Adjudant-chef Franck CHENAL
Adjudant-chef Nicolas BURY
Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Adjudant-chef Cédric CARREIRA
Adjudant-chef Laurent RAYNE
Monsieur Saïd TARDY
Monsieur Sylvain GENTIL
Sergent-chef Manon DIDIER

Membres suppléants

Adjudant-chef Thierry SERGENT
Sergent-chef Julien PONCHE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Adjudant-chef Nicolas LAUMET
Sergent-chef Quentin INSERGUET
Monsieur Florian CHAMEL
Monsieur Johan MOUNARD
Adjudant-chef Patrick NADAL

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 23/11/05 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Fait à Lyon, le 17 JAN. 2024



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 24/01/07

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Désignation des examinateurs des épreuves physiques de préadmission des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n° 23/01/24 du 06 janvier 2023 modifié portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/10/09 du 15 novembre 2023 portant désignation des membres des jurys des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-55 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2022 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/22-12/09 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 décembre 2022 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud- Est ;

ARRÊTE

Article 1

Les examinateurs spécialisés des épreuves physiques de préadmission sont désignés comme suit :

- lieutenant hors classe Jérôme LABROSSE, SDMIS, conseiller de l'encadrement des activités physiques de sapeurs-pompiers,
- lieutenant hors classe Hugues DALIN, SDMIS, conseiller de l'encadrement des activités physiques de sapeurs-pompiers,
- lieutenant de 1^{ère} classe Lucie JAMSIN, SDIS 01, conseiller de l'encadrement des activités physiques de sapeurs-pompiers.

Ces examinateurs spécialisés participent à l'organisation, au suivi de l'évaluation des épreuves et aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Article 2

Les autres examinateurs des épreuves physiques de préadmission sont désignés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr, www.cdg-aura.fr, www.sdmis.fr, affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour la présidente absente et en application de
l'article L.1424-30 du CGCT,
Christophe GUILLOTEAU,
Premier vice-président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CÉDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE N°1

**LISTE DES EXAMINATEURS ET EXAMINATEURS
SUPPLÉANTS DES ÉPREUVES PHYSIQUES DE
PRÉADMISSION DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE
CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS -
SESSION 2023**

NOM	Prénom
ABOULIKAM	Yannick
AKELIAN	Christophe
ALLAIN	Jérôme
ANGUITA	Arthur
ANTONIN	Sébastien
ARDOUREL	Keryan
ARGUILLET	Sebastien
AUBERIX	Lionel
AUCOUTURIER	Julien
AURIOL	Christophe
AVRIL	Mickaël
BALME	Guillaume
BALSAT	Pierre
BAR	Bertrand
BARILI	Cédric
BASPEYRAT	Romain
BASTIN	David
BAUDOT	Floriane
BAUTRAIT	Dimitri
BEAUDOUIN	Aurélien
BEDEAU	Yoan
BELDA	Clément
BELHADEF	Mehdi
BENAITREAU	Emmanuel
BERGERON	Loïc
BERNARD	Sébastien
BERTHET	Emeric
BERTRAND	Vincent
BESSON	Guillaume
BILLOT	Florian
BLANC	Fabrice
BLANCHARD	Guillaume
BLANVILLAIN	Sabrina
BODIN	Pascal
BONNAUD	Hervé
BORDET	Aurélien
BOSC	Mickael
BOUCHOU	Dylan
BOURBON	Aymeric

NOM	Prénom
BOURDAROT	Julien
BOURDUGE	Bénédicte
BOURGIN	Elie
BOURGUIGNON	Mickaël
BOÛTTEÇON	Flavien
BOUVIER	Laetitia
BOYER	Florent
BOYER	Julien
BRETON	Lionel
BRINGUIER	Pierrick
BRUNEL	Stéphane
BUISSON	Martial
BURETTE	Mathieu
BURGIO	Laurent
BURY	Nicolas
CACHAU	Yohan
CALABRO	Thomas
CAMPILLO	Jean-Marc
CARROUEE	Charlotte
CARTIER	Mattis
CASTALDI	Damien
CATHENOZ	Johann
CATTIAUX	Bruno
CHAHLAL	Sami
CHANAT	Denis
CHARLES	Pierrick
CHARLET	Guillaume
CHARRETIER	Louison
CHASSAGNETTE	Franck
CHATELAIN	Sébastien
CHAVALIER	Clément
CHIRAT	Xavier
CIMALA	Thierry
CLAVIER	Michel
CLUZEL	David
COLOMB	Ludovic
COMBAZ	Julien
COTTAREL	Fabien
COUDURIER	Delphine
COURLET	David
COUTET	Grégoire
CROSET	Florian
CROUZET	Julien
CUENNET	Benjamin
DA COSTA	Joël
DA SILVA	Tony
DAMERON	Jérôme
DARNE	Stéphane

NOM	Prénom
DARNEIX	Nicolas
DAUJAT	Mickaël
DE BIASI	Aurélien
DE QUEIROS	Anthony
DEBOSZ	Ugo
DEL CAMPO	Simon
DEL MORAL	Anthony
DELAHAYE	Pierre-Jean
DELBOS	Gilles
DELEBECQUE	Jean Baptiste
DELEGLISE	Franck
DENIGOT	Cédric
DEQUIDT	Sylvain
DERVIER	Frédéric
DEYGAS	Tony
DIMET	Julien
DOMINIQUE	Olivier
DONGUY	Hadrien
DUBOIS	Yann
DUBOST	David
DUBOURG	Yvan
DUBUS	Martin
DUCRET	Stéphane
DUMAS	Richard
DUMAS	Julien
DUPUY	Jérôme
DUPUY	Yannick
DURAND	Arnaud
DURAND	Arslan
DUTHOIT	Christophe
DUVERGER	Pierre-Mathieu
DUVERGER	Romain
ENJOLRAS	Nelly
EROINI	Guillaume
ESBELIN	Sébastien
ETIMBRE	Julie
EXCOFFIER	Michaël
EYMARON	Franck
FALCONNAT	Nadia
FALQUE	Rémi
FAURE	Mathieu
FAURE	Jean Marc
FERRERA	Vincent
FERRERIA	Thomas
FIASSON	Jean Luc
FLACHAT	Léo
FLAGEL	Etienne
FORGNONE	Sébastien

NOM	Prénom
FOUCAMBERT	Antoine
FOURNIER	Gregory
FOURNIER	Christophe
FRACCHIOLLA	Remy
FRANZ	Christophe
FRASSIN	Gregory
FRATTI	Christophe
GAGET	Céline
GALLET	Gaetan
GAUTHIER	Thomas
GAY	Samuel
GENEIX	Damien
GENTY	Hugo
GEORGE-MOLLAND	Sebastien
GERMAIN	Jérôme
GERMANAUD	Xavier
GHELMA	Pascal
GIMBERT	Mathilde
GINET	Bénédicte
GIRARD	Anthony
GIROD	Sébastien
GONTIER	Guillaume
GORRAND	Ludovic
GOSSET	Eddy
GOUTAILLER	Mickaël
GOUTTEFANGEAS	Loïc
GRANDCOLAS	Charles
GRANGER	Thibault
GRAS	Nicolas
GRIFFON	Christophe
GUALTIERI	Maxence
GUIBERT	Mickale
GUILLOT	Steve
HEBRART	Aurelien
HENRY	Pascal
INDERCHIT	Laurie
INSERGUET	Quentin
IVANOFF	Damien
JACQUEMOUD	Christophe
JACQUET	Jessy
JACQUET	Jean-François
JACQUET	Yann
JAHIER	Grégory
JANAUDY	Jean-Marie
JAUSSAUD	Jean
JOLY	nIcolas
JOUVET	Pierre-Luc
JULIEN	Nicolas

NOM	Prénom
KUSCHNICK	Philippe
LABIT	Julien
LABRUT	Justine
LAMANDA	Emmanuel
LAPEYRE	Philippe
LAPLACE	Romain
LARGE	Jérôme
LAURENT	Julien
LAVENIR	David
LE ROY	Alexandre
LEFRANC	Thomas
LEGER	Jean Pierre
LEGROS	Loïc
LELEU	Mathias
LEMAIRE	Pierre
LEROY	Gilles
LESSART	Denis
LEVEQUE	Arnaud
LINARD	Bastien
LIVEBARDON	Vincent
LOISEL	Benjamin
LOPEZ	Jérôme
LOQUEN	Maëlan
LUQUET	Céline
LUZUY	Stéphane
MACIA	Mickaël
MAGNE	Florent
MAGRO	Raphaël
MAMMOLITI	Denis
MANCEAU	Jérémy
MANUBY	Romain
MARIE	Ewen
MARMONNIER	Patrice
MARQUE	Damien
MARTINEZ	François
MARTINI	Gaëtan
MARTINS	Romain
MARTINS	Lionel
MARTRES	Laurent
MASSARDIER	Mélanie
MAUBOURGUET	Arnaud
MAZELLA	Quentin
MAZUEL	Sébastien
MERCIER	Franck
MERENDET	Erwann
MEYCELLE	Clement
MEYNCKENS	Yoan
MICHAUD	Stéphane

NOM	Prénom
MICHAUD	Maxime
MICO	Olivier
MILLET	Sébastien
MITAUT	Sophie
MIZZON	Thierry
MOLLA	Michel
MONTMEAS	Willy
MORAND	Nicolas
MOUCHE	Cedric
MOURRIER	Alexandre
MOUZET	Nadège
MOUZET	Ludovic
NAEL	Thibaut
NEVERS	Guy
NEYRET	Philippe
NEZET	Erwann
NICOTERA	Jessica
NIKOLAUS	Emeric
PAGES	François
PARIAT	Christophe
PASCAL	Florian
PASQUIER	Bruno
PASTRE	Laurent
PATUREL	Olivier
PAULETTO	Maxime
PAWLICKI	Clément
PEAUDECERF	Marion
PERRAUD	Rémi
PERRIER	Guillaume
PERRIN	Morgan
PEYRARD	Sebastien
PIART	Cécile
PICARD	Thibaud
PIERRAT	Clément
PILITIERIE	Maxime
PIPERINI	Jean Sébastien
PIPIER	Mickaël
PONCET	Guillaume
PORTIER	Nicolas
POUILLET	Bruno
PRADON	Emilie
PRAMAYON	Jérôme
PUISSANT	Laure
QUAISSARD	Gaëtan
RABY	Charlie
RATTIN	Pierre-Etienne
RAYNAL	Patrick
REBOLLO PONCE	Fabian

NOM	Prénom
RESENDE	Joaquim
REYMOND	Yannick
REYNAUD	Cédric
RIGAUD	Alexis
RIVOIRE	Robin
ROBERT	Lauris
ROCHE	Mathieu
RODRIGUEZ	Raphaël
ROHDE	Denis
RONZE	Frédéric
ROSSILLOL	Jean Benoît
ROUSSELET	Camille
ROUSSELON	Johann
ROUSSIER	Lucas
ROYON	Anthony
SAINT SULPICE	Cédric
SANCHEZ	Thierry
SANSONE	Maxime
SANY	Wilfried
SARICA	Aurélien
SAVIGNON	Mathis
SCHIAVON	Cédric
SCHMITT	Jérémy
SERAFIN	Florent
SERRAILLE	Mathieu
SERVAJEAN	Joris
SIMON	Anaïs
SKRZYNSKI	Thomas
SOTTIZON	Matthieu
SPORER	Adrien
SPORTIELLO	Franck
SUC	Jean-François
SURUGUE	Floriane
SZYMANSKI	Gabriel
TARBOURIECH	Sylvain
TARDY	Baptiste
TAUTON	Cyril
TEPPE	Thibaut
TEPPE	Christophe
THILL	Lionel
THIRIOT	Alexandre
THOLLET	Joris
THORNER	Arnaud
TOMASZEWSKI	Emmanuel
TORCHIO	sébastien
TREILLE	Frederic
TRIGON	Maurane
TROUILLER	Damien

NOM	Prénom
TRUCHET	Christophe
VALENTIN	Fabrice
VALRIVIERE	Pierre
VEIRY	Alexandre
VERDOYA	Mickael
VERNE	Denis
VIALLA	Fabien
VIDREQUIN	Antoine
VIGIER	Serge
VIVIER	Stéphane
VOSSIER	Océane
WAGNER	Benoit
WALKOWIAK	Johann
WARIN	Jonathan
WUNSCHEL	Ralph
YOUSSE	Hervé
ZARRELLA	Killyan
ZUCCHERO	Jeremy
ZUCCOLI	Floriane



ARRÊTÉ N° 2024-014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FOURNIER	Virginie

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

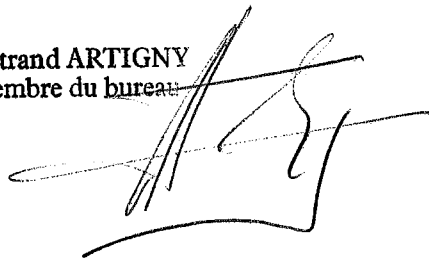
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation.

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the printed name.



ARRÊTÉ N° 2024-015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MASSARDIER-BELLEVRAS	Maud

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	1	1

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

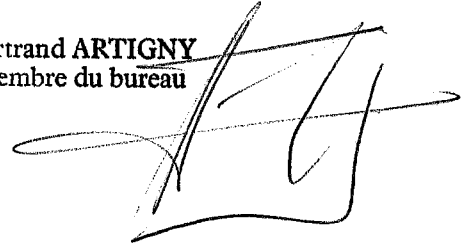
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Bertrand Artigny'.



ARRÊTÉ N° 2024-016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ROCHER	Carine

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

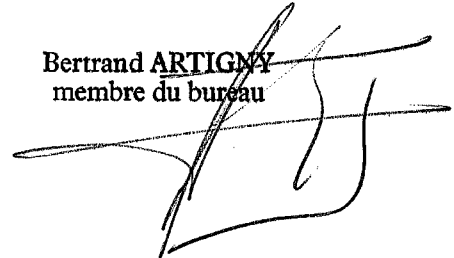
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

02 FEV. 2024

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Artigny', written over the printed name and title.



ARRÊTÉ N° 2024-017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- SAUBIN Evelyne

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2024-018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de rédacteur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- GNOJEK Elisabeth
- MINOIA Rosalie

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 2024-019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BRUN	Pascale
2	POUPEL	Véronique
3	RICO	Angélique

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	3	3
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

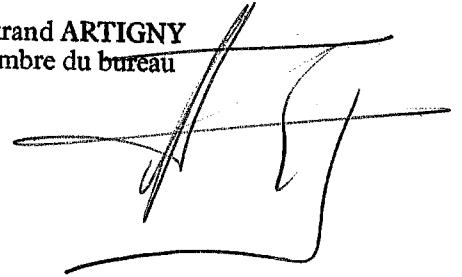
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the printed name and title.



ARRÊTÉ N° 2024-020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ADAMO	Marie

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FÉV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau





ARRÊTÉ N° 2024-021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ACQUIER	Thibault
2	SZYMONIAK	Frédéric
3	FOUARD	Cyril
4	MAGNARD	Frédéric

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	4	4

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

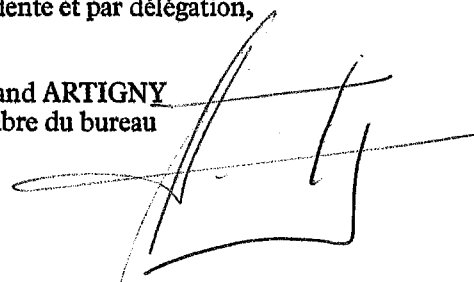
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

02 FEV. 2024

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the printed name.

ARRÊTÉ N° 2024-022

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- CHAMPEAU Hervé
- GOUDON Xavier
- NORAZ Sébastien
- ROBERJOT Patrick

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

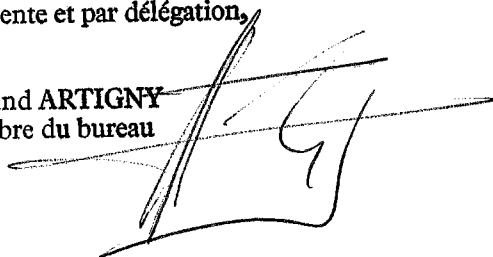
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **02 FEV. 2024**
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Bertrand Artigny'.



ARRÊTÉ N°2024-023

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BOINON	Luc

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	5	1

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

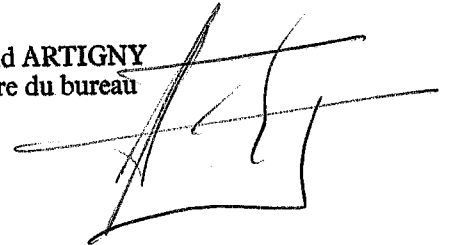
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

02 FEV. 2024

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name and title.



ARRÊTÉ N°2024-024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Liste d'aptitude au grade de technicien, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- CANILLAS Jean-Luc
- RATEAU Renaud

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N°2024-025

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BAIA	Jessi
2	BEAL	Eric
3	COMPIN	Mickaël
4	FLOUTIE	Damien
5	JACQUET	Lionel
6	KELLER	Fernand

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	6	6

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

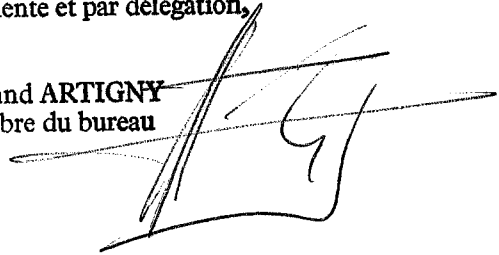
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Artigny', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



ARRÊTÉ N°2024-026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- PELLET Sébastien
- RUIS Jean-Christophe
- VAN DER PUTTEN Benoît

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N° 2024-27

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FAUSSURIER	Yves
2	GERIN	Yannick
3	IABONI	David
4	MARQUES	Messias

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	4	4

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

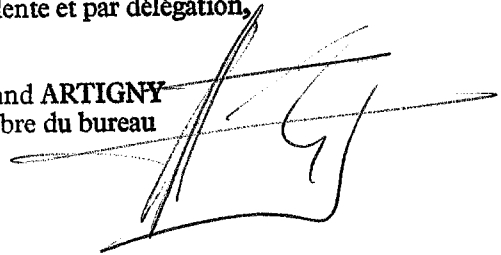
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Artigny', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



ARRÊTÉ N° 2024-032

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	AGNESINA	Denis
2	BARON	Nicolas
3	BODIOT	Loïc
4	BOLVY	Florian
5	CANARD	Benoît
6	CARRY	Geoffrey
7	CATTIN	Florian
8	CHABLI	Stéphane
9	CHALANDARD	Nicolas
10	DANDRIEUX	Frédéric

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
11	DAVAL	Yannick
12	DESIGAUD	Damien
13	DUMONT	Mickaël
14	FAVERGE	Maxime
15	GAIDE	Julien
16	GASTEBOIS	Anthony
17	GILBERT	Magali
18	MAGNIN	Julien
19	MARGAIN	Alexis
20	MOUVAULT	Benoît
21	PONCHE	Julien
22	RAMJEE	Désiré
23	SAVARIAU	Nicolas
24	SELVE	Vincent
25	SORDET	Bryan
26	SOUHAIT	Pierre-Alexandre
27	SOULIE	Cédric
28	SUCCA	Aymeric
29	TEYSSIER	Stéphane

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	2	1
Nombre d'hommes	127	28

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

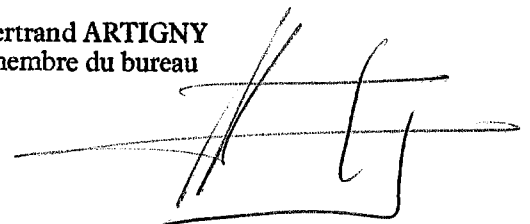
Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

02 FEV. 2024

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2024-33

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BOURELLE	Julien
2	DUMEZ	Maxime
3	GRAGEZ	Benjamin
4	LABRUT	Justine
5	MENCIEUX	Marlène
6	MORETTI	Quentin
7	MULLER	Florence
8	PAVAN	Charly
9	ROUVIERE	Thibaud
10	SACCU	Rémy
11	SCHMITT	Jérémy

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
12	SIBILLE	Mathilde
13	SOBCZAK	Loïc
14	VERNIERES-CHEVALIER	Julie
15	BEAUDET	Gaëtan
16	CHAMBLAS	Quentin
17	JOUIN	Hugo
18	LOQUEN	Maëlann
19	BERT	Florian
20	MONJOL	Jordan
21	VAZ	Hugo
22	PARADIS	Hugo

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	6	6
Nombre d'hommes	16	16

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

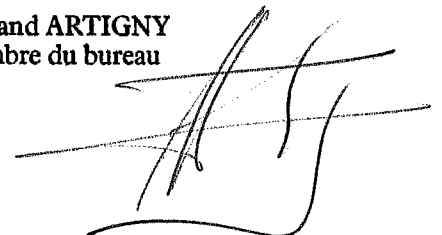
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2024-34

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BADOIL	Sébastien
2	BAUDOT	Floriane
3	CLOVEL	Noémie
4	CONVERSY	Joris
5	DICKENS	Anne-Lise
6	DRAPIER	Fanny
7	FAYE	Adrien
8	GAIDDON	Florian
9	INDERCHIT	Laurie
10	JACQUINOT	Alexandre
11	PONCET	Romain
12	VARTAZIAN	Alexandra

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	6	6
Nombre d'hommes	6	6

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2024
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

